



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2023-240**

**PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023**

# Sommaire

## **DDTM DE LA GIRONDE / SHLCD**

33-2023-11-29-00004 - Arrêté relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par l'article L.673-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 3

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE**

33-2023-11-28-00007 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de Mérignac Soleil (commune de Mérignac) et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole (28 pages) Page 6

## **EHPAD - COMPOSTELLE / RH**

33-2023-12-01-00001 - décision 2023-178 mise en oeuvre des LDG (1 page) Page 35

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE /**

33-2023-12-01-00005 - Arrêté portant organisation des services de préfecture de la Gironde (7 pages) Page 37

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG**

33-2023-11-30-00007 - Arrêté modificatif n°8 - composition CLT3P 2023 (7 pages) Page 45

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux**

33-2023-12-01-00003 - Arrêté du 01 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics (3 pages) Page 53

33-2023-12-01-00002 - Arrêté du 01 décembre 2023 portant délégation de signature pour l'administration générale à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, (9 pages) Page 57

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / Direction des Sécurités - bureau des polices administratives**

33-2023-12-01-00004 - Arrêté du 01/12/2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Bordeaux et à Bruges dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains du 4 décembre 2023 au 3 février 2024 (7 pages) Page 67

# DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-11-29-00004

Arrêté relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par l'article L.673-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation



**Arrêté relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par l'article L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.631-7 et suivants,

**VU** le code du tourisme, notamment son article L.324-1-1 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et l'aménagement du numérique ;

**VU** la demande conjointe des maires d'Audenge, de Biganos, de Marcheprime et de Mios par courrier du 7 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage des logements peut être étendu par décision du préfet aux communes dont le maire en fait la demande ;

**CONSIDÉRANT** que les 4 communes d'Audenge, de Biganos, de Marcheprime et de Mios sont soumises à une forte demande en logements ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réguler des changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle des communes d'Audenge, de Biganos, de Marcheprime et de Mios ;

**CONSIDÉRANT** que les communes d'Audenge, de Biganos, de Marcheprime et de Mios sont membres de la communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord ;

**CONSIDÉRANT** que la compétence en matière de plan local d'urbanisme, sur le territoire de la communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord, relève des communes qui la compose ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation est instaurée sur les communes d'Audenge, Biganos, Marcheprime et Mios.

**Article 2** : Les maires des communes d'Audenge, de Biganos, de Marcheprime et de Mios transmettront au directeur départemental des territoires et de la mer une copie de leurs délibérations fixant les

conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation.

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer, chacun pour qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **29 NOV. 2023**

Pour le Préfet et sa Délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33 000 Bordeaux). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Gironde. Pour les décisions prises à compter du 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet "[www.telerecours](http://www.telerecours.fr)". Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2023-11-28-00007

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet  
d'aménagement de Mérignac Soleil (commune de  
Mérignac) et emportant mise en compatibilité du plan  
local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux  
Métropole



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales  
Unité DUP Expropriations**

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de Mérignac Soleil  
(commune de Mérignac), et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme  
intercommunal de Bordeaux Métropole**

**La Fabrique de Bordeaux Métropole**

**Le Préfet de la Gironde ,**

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1 portant sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique et de la cessibilité des biens à exproprier, L 110-1 relatif aux modalités d'organisation des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'impacter l'environnement et L 122-1 portant sur la déclaration de projet, L.122-5 sur les opérations incompatibles avec un document d'urbanisme et L.121-1 et suivants relatifs à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 122-1 et suivants concernant l'évaluation environnementale des projets, les articles L 123-1 et suivants concernant l'organisation des enquêtes publiques portant sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement, les articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et L 126-1 sur la déclaration de projet ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-2 et R 103-1 relatifs à la concertation publique, les articles L 153-54 à L 153-59, R 153-14 relatifs à la procédure de mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme, et R 153-15-1° relatif à la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme de Bordeaux Métropole approuvé le 16 décembre 2016, modifié le 24 janvier 2020 ;

**VU** la délibération n° 2018-162 en date du 23 mars 2018 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé le bilan de la concertation préalable, réalisée du 10 juillet 2015 au 27 décembre 2017, et le projet d'aménagement de l'opération Mérignac Soleil ;

**VU** la délibération n° 2018-449 en date du 6 juillet 2018 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a confié la réalisation de l'opération d'aménagement de Mérignac Soleil à la Société Publique Locale (SPL) dénommée « La Fabrique de Bordeaux Métropole », et a approuvé les termes du traité de concession de l'opération d'aménagement de Mérignac Soleil avec la SPL « La Fabrique de Bordeaux Métropole » et a autorisé le Président de Bordeaux Métropole à signer ledit traité ;

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry – BP 90  
33 000 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

- VU** l'avis n° 2018APNA148 en date du 3 août 2018 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, relatif aux incidences environnementales du projet, et la réponse du maître d'ouvrage, joints au dossier d'enquête ;
- VU** l'arrêté n° 2018 BM 1578, en date du 23 novembre 2018, par lequel le Président de Bordeaux Métropole a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 10 décembre 2018 au 18 janvier 2019, portant sur l'évaluation environnementale préalable à la déclaration de projet valant création de l'opération d'aménagement Mérignac Soleil ;
- VU** l'avis favorable, assorti d'une réserve, du commissaire enquêteur en date du 25 février 2019 ;
- VU** l'avis n° 2020DKNA126-14 en date du 7 septembre 2020 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale soumettant à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole relatif à l'aménagement de Mérignac Soleil ;
- VU** la délibération n° 2021-434 en date du 29 janvier 2021 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a approuvé le bilan de la concertation préalable au titre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole, réalisée du 15 mars 2021 au 5 avril 2021 ;
- VU** la délibération du conseil métropolitain n° 2022-110 du 28 janvier 2022 approuvant le dossier d'enquêtes publiques conjointes préalable à déclaration d'utilité publique du projet, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole et enquête parcellaire, autorisant son président à requérir l'organisation d'enquêtes publiques conjointes relative aux procédures de déclaration d'utilité publique, de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole et parcellaire ;
- VU** l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État, en date du 4 décembre 2019 ;
- VU** le procès verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2022 concernant l'examen conjoint prévu à l'article L 153-54 du Code de l'Urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;
- VU** l'absence d'avis émis sur les impacts environnementaux du projet sur leur territoire par les collectivités territoriales intéressées, saisies en application des dispositions des articles L 122-1-V et R 122-7 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis unique n° 2022ANA113 émis le 14 décembre 2022 par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 14 février 2023 joints au dossier d'enquête ;
- VU** le dossier d'enquête unique, composé conformément aux articles R 123-8 du Code de l'environnement, R 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et R 153-13 du Code de l'urbanisme, comprenant le bilan de la concertation publique, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'évaluation environnementale au titre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole, le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, les avis de l'Autorité environnementale et les mémoires en réponse du maître d'ouvrage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de Mérignac Soleil, sur la commune de



Mérignac, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole et parcellaire ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées établis le 4 juillet 2023 par le Commissaire enquêteur, émettant un avis favorable, assortis de trois recommandations (une relative au volet DUP Mecdu, les deux autres relatives au volet parcellaire) ;

**VU** la délibération n° 2023-389 du 29 septembre 2023 par laquelle le Conseil de Bordeaux Métropole a confirmé l'intérêt général du projet et a émis un avis favorable à la demande de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;

**VU** la lettre du Directeur général délégué de la Fabrique de Bordeaux Métropole du 10 octobre 2023, sollicitant du Préfet de la Gironde l'intervention de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de Mérignac Soleil emportant mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme ;

**VU** le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet joint au présent arrêté ;

**VU** le plan général des travaux ;

**VU** les pièces nécessaires à la mise en compatibilité du document d'urbanisme ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la Fabrique de Bordeaux Métropole, les travaux relatifs à l'opération d'aménagement de Mérignac Soleil sur la commune de Mérignac, conformément au plan au 4/4000 annexé à l'original du présent arrêté (*annexe 1, 1 page*).

**Article 2 :** Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

**Article 3 :** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole, conformément au dossier annexé à l'original du présent arrêté (*annexe 2*),

**Article 4 :** Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté (*annexe 3, 12 pages*).

**Article 5 :** En application de l'article L.122-2 du code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique de cette opération soumise à étude d'impact mentionne dans un document joint au présent arrêté, les mesures proposées par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine. (*annexe 4, 7 pages*).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde et affiché pendant un mois en mairie de Mérignac.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Il peut également être pris connaissance du dossier d'enquête, du plan général des travaux, du tableau synthétisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, des documents de mise en compatibilité ainsi que du document exposant les motifs et considérations prévu par l'article L.122-1 du code de l'expropriation, auprès de « La Fabrique de Bordeaux Métropole » (60-64 rue Joseph Abria 33000 Bordeaux) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service des Procédures Environnementales, Cité administrative, 2 rue Jules Ferry, 33090 Bordeaux Cedex).

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à partir de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

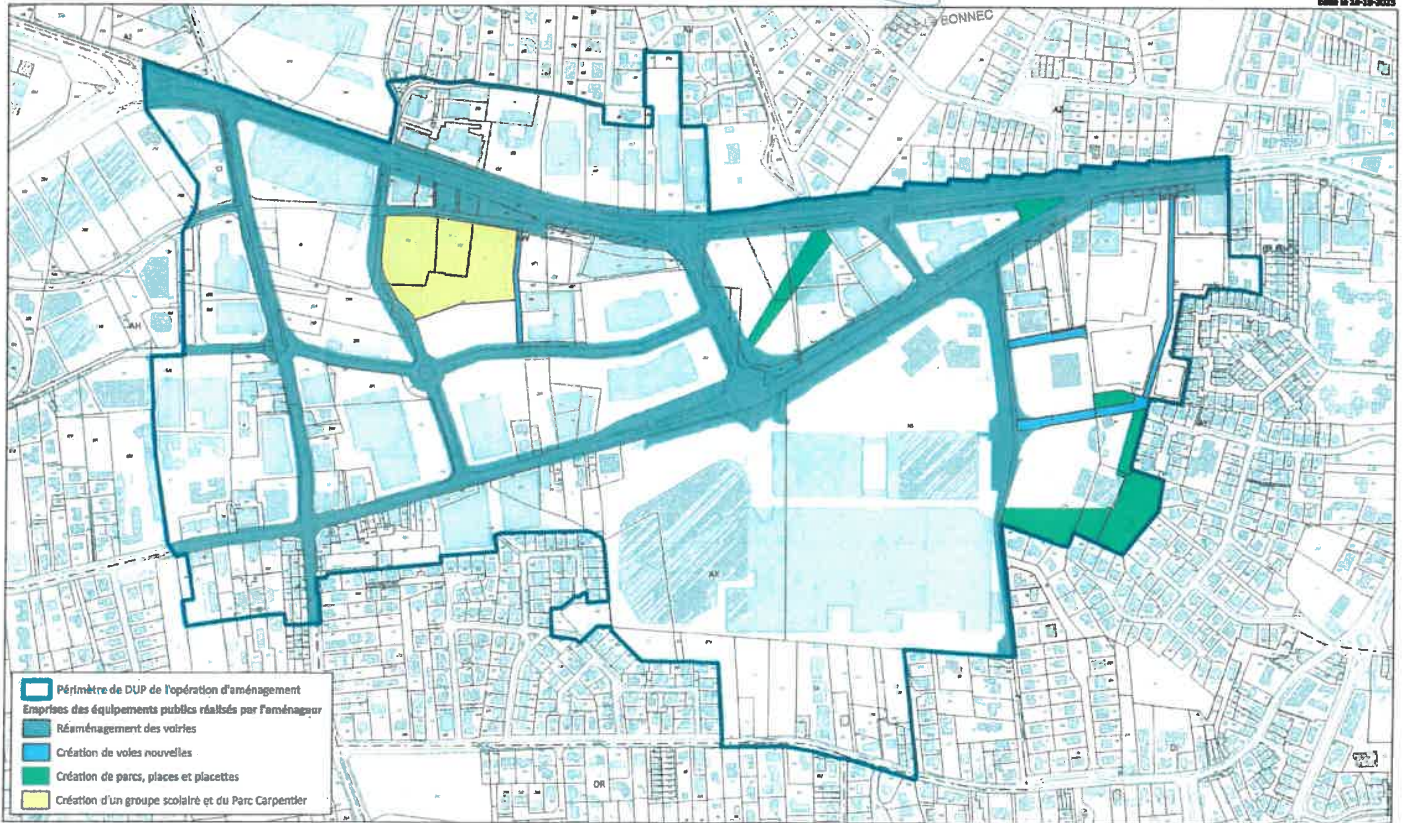
**Article 8 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur général délégué de la Fabrique de Bordeaux Métropole, le Maire de la commune de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Bordeaux, le 28 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC





pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du : **28 NOV 2023**  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE MÉRIGNAC

**OPERATION D'AMENAGEMENT  
MÉRIGNAC SOLEIL**

**3/ DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE  
RELATIF A LA MISE EN COMPATIBILITE  
DES DOCUMENTS D'URBANISME**

juin 2022





**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales  
Unité DUP Expropriations**

**Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de Mérignac Soleil sur la commune de Mérignac**

## **EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**

Le présent document relève des dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

Sont repris ci après, pour l'essentiel, les éléments figurants dans le dossier soumis à enquête publique, ainsi que dans la déclaration de projet confirmant, au vu de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et du commissaire enquêteur, l'intérêt général de l'opération réaffirmé par délibération du Conseil métropolitain n° 2023-389 du 29 septembre 2023.

Le présent document ne saurait se substituer au dossier soumis à l'enquête publique.

### **I/ Présentation de l'opération**

#### **1-1/ Maîtrise d'ouvrage**

Bordeaux Métropole a désigné la société publique locale (SPL) La Fabrique de Bordeaux Métropole (La Fab) concessionnaire (traité de concession du 24 août 2018) pour mener à bien l'opération d'aménagement de Mérignac Soleil.

#### **1-2/ Enjeux et objectifs de l'opération**

Le projet d'aménagement de Mérignac Soleil est une opération de restructuration d'une zone d'activité existante qui s'étend sur une surface de 69 hectares et prévoit la création d'une zone mixte comprenant logements, commerces et services, tout en procédant à la requalification des espaces publics. Il est né de la convergence entre la nécessité de requalification urbaine d'un site majeur du centre de l'agglomération bordelaise, les enjeux de développement territorial et la mise en œuvre opérationnelle des programmes métropolitains.

Le développement de l'aire urbaine bordelaise entraîne les difficultés suivantes :

- la croissance démographique contribue à renchérir le coût du foncier et de l'immobilier,
- la congestion automobile qui nécessite d'adapter le réseau de transports en commun afin de limiter l'usage de la voiture individuelle,
- le développement de l'étalement urbain se produit au détriment des éléments paysagers, agricoles et forestiers.

Afin de répondre aux difficultés d'accès des populations locales au marché immobilier, la Métropole s'est investie dans le développement du programme « 50 000 logements autour des axes de transports collectifs » (lancé en 2010). Ce programme a pour ambition de :

- réinventer une offre de logement durable, intergénérationnelle, économiquement accessible et ouverte sur la nature, pour répondre à la demande locale et métropolitaine,

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry - BP 90  
33 000 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 30 51 51  
www.gironde.gouv.fr

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du : **28 NOV. 2023**  
Le Préfet Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC

- contribuer à limiter l'étalement urbain et la consommation d'espace, et diminuer les distances pour les trajets domicile-travail,
- accompagner le développement raisonné de la ville autour des axes de transports collectifs, offrant également un cadre de vie attrayant,
- travailler des portions de la ville habituellement oubliées des politiques publiques : les friches industrielles et commerciales, les lisières et les marges,
- permettre à la population de s'approprier l'espace urbain en tenant compte des identités locales,
- développer des méthodes de projets spécifiques alliant efficacité, souplesse et participation.

S'appuyant sur l'extension de la ligne A du tramway vers l'aéroport, Mérignac Soleil est l'un des sites prioritaires pour la mise en œuvre, à l'échelle communale, de ce programme.

Ce site constitue en effet un des points d'entrée principaux de l'ouest de la métropole, et est un jalon entre l'aéroport et le centre historique de Bordeaux, en articulation avec la ligne A du tramway. Il est, en outre, recensé comme l'un des trois pôles commerciaux structurants à l'échelle du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, accueillant jusqu'à 10 millions de visiteurs par an. Il marque le début de l'espace urbanisé métropolitain.

Si le dynamisme économique du site est encore marqué, ce dernier souffre d'un vieillissement de son patrimoine bâti, d'un environnement urbain marqué par l'aridité des aménagements (voies routières, nappes de stationnement...).

C'est dans ce contexte que le site a été identifié comme lieu de déploiement des démarches métropolitaines « 50 000 logements » et « 55 000 hectares pour la nature ». Cette seconde démarche, initiée fin 2012 par la Communauté Urbaine de Bordeaux, vise à préserver et valoriser le patrimoine naturel intégré dans le tissu urbain ou étendu aux abords des villes.

Les objectifs du projet urbain de requalification de Mérignac Soleil sont les suivants :

- s'inscrire dans la dynamique de restructuration et de densification urbaine liée au projet de transport en commun en site propre (extension de la ligne A du tramway) vers l'aéroport,
- faire muter un site stratégique compte tenu de sa localisation (entrée de ville entre l'aéroport et le centre historique de Bordeaux),
- améliorer l'image du site, vitrine de la métropole bordelaise,
- créer les conditions nécessaires pour « habiter Mérignac Soleil », en lien avec l'environnement commercial et le tissu pavillonnaire existant,
- permettre aux futurs résidents d'accéder à des logements de qualité et accessibles économiquement, et développer des équipements et des espaces publics favorisant la vie de quartier,
- développer une stratégie commerciale qui aide à la reconversion et à la revalorisation du site et favorise l'arrivée de nouvelles enseignes, en recherchant une programmation mixte mêlant de l'habitat, des équipements et des services,
- promouvoir une stratégie paysagère volontariste de fertilisation des sols, de développement des mobilités douces et des perméabilités entre les tissus pavillonnaires et les équipements publics majeurs environnants d'optimisation et de mutualisation des stationnements.

Pour répondre à ces enjeux, la conception du projet urbain a été fondée sur la stratégie suivante :

- la prégnance de la nature en ville, avec pour objectif d'intégrer le paysage et le retour de la biodiversité – caractéristique importante de l'identité urbaine de Mérignac – dans l'espace urbain,
- la reconquête des espaces publics et des espaces actuellement minéralisés par les stationnements commerciaux,
- les mixités programmatiques entre les commerces et l'habitat, avec pour objectif de créer des synergies dans leur fonctionnement, dans leur gestion et dans leur rapport aux espaces environnants.



### **1-3/ L'appréciation sommaire des dépenses**

L'appréciation sommaire des dépenses prescrite par l'article R 112-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fait apparaître le coût total de l'opération, soit :

- études et frais divers : 5 921 250€ TTC
- frais d'acquisitions et de libération des sols : 24 664 172€ TTC
- frais d'aménagement : 42 701 748€ TTC
- coût de la concession : 3 950 000€ TTC
- TVA décaissée : 97 926€ TTC

Soit un coût global de l'opération de 77 335 096€ TTC

Le montant prévisionnel des recettes est estimé à 77,34 M€ TTC, suivant le détail ci-après :

- cession de charges foncières : 8 735 291 €
- participation métropolitaine : 65 923 693 €
- participation communale : 2 663 912 €
- autres recettes : 12 200 €

### **II/ Apports du public et des services au projet**

#### **2-1/ La concertation préalable (L. 103-2 du code de l'urbanisme) 2015/2018 :**

Une concertation réglementaire intitulée « Habiter Mérignac Soleil » s'est déroulée entre le 10 juillet 2015 et le 29 décembre 2017, et a permis de recevoir les observations du public sur le projet urbain.

Un dossier concertation a été mis à la disposition du public en mairie de Mérignac, à la Direction Territoriale Ouest (située au Haillan) et au siège de Bordeaux Métropole. Il a également été mis en ligne sur le site dédié <http://participation.bordeaux-metropole.fr>. Un registre destiné à recevoir les observations du public a été ouvert.

À ce dispositif ce sont ajoutés :

- une réunion publique qui s'est tenue le 3 décembre 2016 qui avait pour objet de recueillir les premières observations du public sur le projet urbain.
- trois ateliers thématiques :
  - 16 février 2017 : échange contributif avec les participants sur la base du premier plan-guide pour comprendre les échelles du projet, les connexions entre le site du projet et les secteurs avoisinants, s'approprier les principes d'aménagement.
  - 4 juillet 2017 : ballade urbaine avec pour objectif l'approfondissement des principes d'aménagement.
  - 28 septembre 2017 : des tables rondes permettant de reprendre et préciser les thématiques abordées lors de la première réunion.
- Une réunion publique de clôture qui s'est tenue le 29 novembre 2017.

Aux termes de cette concertation, les participants ont exprimé les attentes suivantes :

- veiller à un cahier des charges clair et précis à destination des opérateurs privés pour garantir un environnement paysager pérenne et qualitatif,
- permettre aux habitants de disposer de logements aux caractéristiques atypiques,
- s'assurer que les prescriptions faites aux porteurs de projets garantissent les objectifs qualitatifs fixés préalablement,
- préciser la programmation commerciale du projet urbain,

- affiner les hypothèses présentées pour réaliser le groupe scolaire dans le cadre d'une opération mixte,
- apporter des compléments sur le thème mobilité et stationnement pour une meilleure appréhension du sujet.

Ce bilan a été approuvé par la délibération du conseil métropolitain n°2018/162 du 23 mars 2018.

## **2-2/ La concertation préalable au titre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme 2021 :**

La mise en compatibilité du document d'urbanisme a été soumise à consultation préalable, qui s'est déroulée du 5 mars au 5 avril 2021. Cette seconde concertation a été approuvée par la délibération n°2021-14 en date du 29 janvier 2021.

Un dossier concertation a été mis à la disposition du public en mairie de Mérignac, à la Direction Territoriale Ouest (située au Haillan) et au siège de Bordeaux Métropole. Il a également été mis en ligne sur le site dédié <http://participation.bordeaux-metropole.fr>. Un registre destiné à recevoir les observations du public a été ouvert.

Ont été recueillies :

- 4 contributions sur le site internet dédié,
- 6 contributions sur le registre ouvert en mairie de Mérignac.

Ces contributions ont principalement porté sur les thématiques suivantes :

- le manque d'informations mises à la disposition du public,
- l'utilité publique du projet,
- les retraits et les hauteurs jugées excessives sur certaines zones,
- la prise en compte des recommandations et réserves émises par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique de 2018,
- les logements et les commerces.

Plus globalement le public a exprimé une inquiétude vis-à-vis du nombre de nouveaux habitants, d'une densité jugée trop élevée, de l'incidence négative que ce la pourrait avoir sur le cadre et la qualité de vie des habitants.

Le maître d'ouvrage a rappelé que la concertation n'était qu'une étape préalable en amont de l'enquête publique, et que les documents versés à la concertation n'étaient pas les documents finalisés puisque les éléments faisaient l'objet d'une modification du PLUi alors en cours. Il a également rappelé que la concertation ne portait pas sur l'utilité publique du projet.

Concernant l'inquiétude formulée quant au nombre de logements et aux hauteurs, La Fab a indiqué que le projet permet de répartir de façon équilibrée le nombre de logements, de services et d'activités commerciales au sein du périmètre de l'opération.

Par délibération métropolitaine n°2021/434 du 23 septembre 2021, Bordeaux Métropole a approuvé le bilan de la concertation.

## **2-3/ Les avis de la MRAe :**

### **2-3-1/ L'avis de la MRAe sur l'évaluation environnementale du projet (3 août 2018) :**

Dans son avis du 3 août 2018, la MRAe dresse les constats suivants :

- Concernant les effets des travaux sur les eaux superficielles et les sols, les volumes de déblais, remblais et les déchets : l'étude d'impact identifie la nature des incidences et propose des mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser). Toutefois, ces études portent uniquement sur les trois îlots opérationnels. Il est, par conséquent, impossible à la MRAe de donner un avis sur la prise en compte de l'environnement sur le projet.
- De même, les éléments de paysagement donnés dans le dossier ne concernent que ces trois îlots, ce qui ne permet pas d'avoir une vision globale des aménagements.

La MRAe a aussi rappelé l'importance de l'enjeu de la qualité de l'air. Elle analyse, en outre, le choix d'un scénario qui :

- privilégie l'évitement des enjeux les plus importants concernant le milieu naturel,
- donne une large place à la re-naturation,
- prend en compte les nuisances sonores liées au trafic routier actuel et futur pour choisir l'implantation des établissements scolaires, répartir les objectifs de réalisation des surfaces de plancher des logements et prescrire les implantations et les dispositions architecturales et techniques.

La MRAe souligne aussi la volonté du Maître d'ouvrage public :

- de végétaliser un secteur fortement artificialisé en favorisant le développement de la biodiversité et les continuités écologiques,
- de favoriser les déplacements doux et l'usage des transports en commun.

En conclusion, la MRAe insiste sur le fait que les incidences sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées dans le cadre de l'étude d'impact et qu'il y aura lieu de l'actualiser dans le cadre de prochaines demandes d'autorisation.

La Fab a indiqué, dans son mémoire en réponse, que le projet est évolutif et qu'il est impossible de détailler les modalités d'application des mesures ERC, notamment sur l'espace privé. Elle a également insisté sur le fait que la mise en place d'une gouvernance en lien avec les collectivités permettra d'accompagner les opérateurs et leur maîtrise d'oeuvre dans la mise en œuvre de leurs futurs projets immobiliers.

### **2-3-2/ L'avis de la MRAe sur la mise en compatibilité du PLUi (14 décembre 2022)**

Le PLUi de Bordeaux Métropole ne permettant pas la réalisation du projet dans son intégralité, La Fab a déposé en juillet 2020 une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe pour la mise en compatibilité du PLUi. La MRAe a considéré, le 7 septembre 2020, que les modifications apportées dans ce dossier entraient dans le champ de l'évaluation environnementale au titre de l'article R 104-14 du Code de l'urbanisme. Par conséquent, une étude d'impact a été réalisée et intégrée au dossier soumis à enquête publique.

Dans son avis du 14 décembre 2022, la MRAe estime que l'étude « air et santé » affirme, sans démonstration convaincante, que les émissions polluantes sont maximales pour la situation actuelle, et que les hausses de trafic liées ne vont pas entraîner de dégradation notable de la qualité de l'air sur le secteur. La MRAe considère, en outre, que le dossier de mise en compatibilité présenté est insuffisant sur la question de la prise en compte de l'enjeu de la qualité de l'air des futurs lieux habités, qui constitue un enjeu pourtant particulièrement important pour cette opération. Elle recommande également de prendre en compte les évolutions du trafic pour évaluer les impacts sonores à l'horizon 2035 et déterminer le niveau d'exposition des futures populations.

Dans son mémoire en réponse, La Fab précise qu'une étude datant de 2022 et portant sur les perspectives d'évolution des trafics projetés est en cours d'exploitation. Ces perspectives seront mises à jour après la mise en service du tramway prévue à la fin du mois d'avril 2023.

Concernant les nuisances sonores, La Fab précise que le projet exploitera l'effet de masque en créant des cœurs d'îlots apaisés et en prenant en compte le niveau de bruit et leur évolution pressentie dans la conception des bâtiments. Si le classement sonore des infrastructures routières venait à évoluer du fait de la réalisation du projet, les opérateurs se conformeraient aux exigences réglementaires en termes d'isolation acoustique.

Concernant la qualité de l'air et la santé humaine, La Fab précise que cette étude est tributaire de la mise en service du tramway fin avril 2023. Elle actualisera les données « air et santé » de l'étude d'impact de l'opération d'aménagement et en inclura les conclusions dans les futures fiches de lots.

En conclusion, La Fab rappelle que l'opération d'aménagement de Mérignac Soleil est la plus grande opération de re-naturalisation et de transformation urbaine de France. Elle ajoute que le projet répond aux ambitions de réduction de l'émission urbaine et de production de logements accessibles au plus grand nombre, accompagnés de commerces réorientés vers la proximité et de services dédiés aux futurs habitants. La Fab précise enfin que la construction de 2800 logements équivaut à la préservation de plus de 350 hectares d'espace rural.

### **2-4/ L'avis du Service Eau et Nature (SEN) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde**

Les travaux de viabilisation de l'îlot Castorama (phase 1 du projet) ont un impact sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Aussi le porteur de projet a déposé un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'Eau auprès du SEN de la DDTM de la Gironde. À la suite de ce dépôt les travaux d'aménagement VRD nécessaires à cet îlot ont évolué (modification de la gestion des eaux pluviales). La Fab a donc transmis au SEN un projet à connaissance. Le SEN, dans un courrier du 14 octobre 2021 a acté le projet modifié et a précisé que celui-ci ne nécessitait ni prescriptions complémentaires, ni dépôt d'un nouveau dossier loi sur l'eau.

## **2-5/ Situation du projet au regard des documents d'urbanisme : la réunion d'examen conjoint**

Conformément aux dispositions de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de Bordeaux Métropole, ainsi que des personnes publiques associées. La commune de Mérignac a également été invitée à la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 7 décembre 2022.

Après une introduction par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), La Fab a présenté le projet de mise en compatibilité du PLUi.

La DDTM s'est interrogée sur le fait que l'ambition sur les espaces de pleine terre (ETP) n'ait pas été portée sur les îlots déjà en cours d'urbanisation. Elle a souhaité connaître les critères pris en compte dans la définition des pourcentages selon les îlots.

La Fab et Bordeaux Métropole ont alors expliqué cette différence par une adaptation à la taille des parcelles.

À l'issue de cette réunion la DDTM a demandé qu'une justification complémentaire étaye l'affirmation selon laquelle « une marge de recul de 2,5m des constructions » contribue à une bonne prise en compte des problématiques de qualité de l'air et de nuisances sonores et vibratoires sur ce secteur.

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat a, quant à elle, demandé à ce que la problématique d'accessibilité, notamment des personnes à mobilité réduite, soit bien traitée dans ce projet.

## **2-6/ L'enquête publique :**

### **2-6-1/ Le déroulement de l'enquête :**

Par délibération n° 2019-322 du 24 mai 2019 puis par lettre du 17 mars 2023 le Président de Bordeaux Métropole a sollicité l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes :

- préalable à déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement de Mérignac Soleil,
- emportant mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole,
- parcellaire

Par décision du 17 mars 2023, la présidente du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné un commissaire enquêteur.

Les enquêtes se sont déroulées du mercredi 3 mai 2023 au lundi 5 juin 2023 inclus.

Les dossiers d'enquêtes ainsi que les registres ont été mis à la disposition du public à la mairie de Mérignac ainsi que sur le site internet [www.registrenumerique.fr/amenagement-merignac-soleil](http://www.registrenumerique.fr/amenagement-merignac-soleil). Les contributions pouvaient être :

- consignées au registre papier,
- déposées via le registre numérique
- transmise par courriel à l'adresse suivante : [amenagement-merignac-soleil@mail.registre-numerique.fr](mailto:amenagement-merignac-soleil@mail.registre-numerique.fr)

Le commissaire enquêteur a assuré des permanences en mairie de Mérignac, conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture des enquêtes du 6 avril 2023.

Le public s'est très fortement manifesté au cours de l'enquête, principalement via le site internet dédié. Un total de 165 personnes a été comptabilisé et se décompose comme suit :

- 32 contributions ont été consignées sur les registres papier et numérique. Un doublon n'a pas été pris en compte et une contribution a été annulée à la demande du déposant. Elles se répartissent ainsi :
  - 12 contributions inscrites sur le registre papier ,
  - 10 contributions faites via le registre numérique
  - 10 contributions transmises par courriel.
- 132 visiteurs ont consulté le site internet dédié avec :
  - 313 visites,
  - 1021 téléchargements de documents (80 % pour la partie DUP et 20 % pour la partie MECDU),
  - 477 visualisations de documents.

Si le nombre de téléchargements de documents est particulièrement important, le nombre de contributions consignées sur les registres reste modéré.

Le commissaire enquêteur a indiqué que les enquêtes publiques s'étaient déroulées dans de bonnes conditions et sans aucun incident. Il a signé et clos le registre à la fin des enquêtes publiques conjointes, soit le lundi 5 juin 2023.

Dans ses conclusions du 4 juillet 2023, le commissaire enquêteur a émis :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique de l'opération, assorti des recommandations suivantes :
  - *Il est recommandé au maître d'ouvrage, sauf résultat satisfaisant issu de l'étude Air et Santé 2024 la voisinée 7 ne doit pas être destinée à recevoir du public pendant des temps d'exposition prolongés.*
  - *Il est recommandé au maître d'ouvrage la mise en place d'un contrat ORE (Obligation Réelle Environnementale) qui viendra conforter la protection environnementale et la pérennité des espaces privés végétalisés.*
- Un avis favorable à la demande de mise en compatibilité du PLUi de Bordeaux Métropole, assorti de la recommandation suivante :
  - *Il est recommandé au maître d'ouvrage, lors de la prise en compte de la réglementation environnementale RE020 de porter une attention particulière au secteur situé au Nord du zonage UPXX afin que l'orientation de l'épannelage des futures constructions ne crée pas de nuisances visuelles.*

#### **2-6-2/ La synthèse des observations du public et leur prise en compte par le porteur de projet**

Les observations du public, relatives au volet « DUP » du projet, ont principalement porté sur les points suivants :

- Interrogations quant au maintien dans le périmètre du projet de parcelles non impactées par celui-ci,
- Mise en exergue des nuisances générées par le projet :
  - nuisances sonores,
  - espaces de parkings et parcs à vélos insuffisants,
  - difficultés d'accès pour les personnes à mobilité réduite,
  - nuisances générées par la circulation des poids lourds (l'installation de dispositifs ralentisseurs en amont des intersections a été suggérée),
  - végétalisation insuffisante.
  - trop grande densité des habitations
- Les documents présents au dossier sont anciens, un moratoire a été demandé afin d'organiser une consultation du public.

Dans son mémoire en réponse, La Fab s'est engagée à retirer du périmètre du projet les parcelles qui ne sont pas impactées par celui-ci.

Concernant les nuisances spécifiques aux îlots déjà aménagés, elle a souhaité relativiser le constat dressé en appelant à prendre en compte :

- la temporalité du projet : l'opération a démarré concomitamment à la signature du contrat de concession en juillet 2018,
- les compétences et les marges d'actions des différents acteurs du projet.

Le porteur de projet a indiqué qu'aucun changement des itinéraires de livraison des poids lourds n'est prévu. En effet, cela impliquerait un remaniement lourd des chaussées existantes et ne ferait que reporter les nuisances auprès d'autres riverains. De même il a ajouté qu'aucun dispositif ralentisseur n'était prévu car de tels aménagements seraient sources de nuisances sonores supplémentaires. De plus la police de la voirie ne relève pas de la compétence de La Fab.

La Fab n'a pas souhaité accéder à la demande de moratoire, considérant que le projet avait déjà fait l'objet de plusieurs concertations (précédemment détaillées). Des outils de communication et d'information sont mobilisés tout au long du projet :

- le site internet dédié aux opérations d'aménagement est tenu à jour régulièrement : <https://marne-soleil.fr>
- des lettres d'information sur le projet urbain sont distribuées
- la maison du projet, ouverte en 2021 et qui doit rouvrir en novembre 2023 dans la Base du Réemploi
- le site internet de La Fab est mis à jour une fois par an minimum
- chaque projet immobilier a fait l'objet d'une réunion de présentation aux habitants avant le dépôt du permis de construire.

Enfin, concernant la densité de l'habitat, le porteur de projet a rappelé la volonté de refaire la ville sur la ville afin de ne pas consommer d'espaces artificialisés.

L'étude du dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme a suscité les demandes et remarques suivantes :

- demandes de précisions quant aux parcelles impactées par le périmètre du projet,
- demandes de précisions sur les modalités d'applications du futur PLU selon les zones cadastrales,
- les hauteurs des constructions sont trop importantes : il a été proposé de les réduire
- le dossier est trop volumineux et les documents sont disséminés.

Après avoir répondu aux demandes de précisions relatives aux parcelles et aux modalités d'application du PLU, La Fab n'a pas retenu la proposition de réduire la hauteur des constructions. Elle a précisé que cela remettrait en cause le programme de constructions exposé dans le dossier de DUP.

Elle a enfin rappelé que le dossier avait été constitué conformément aux dispositions des codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'urbanisme et de l'environnement.

#### **2-6-3/ La synthèse des observations du commissaire enquêteur et leur prise en compte par le porteur de projet**

Les observations du commissaire enquêteur ont tout d'abord porté sur le volet « DUP » du projet.

Il s'est, dans un premier temps, interrogé sur les modalités d'évaluation des mesures ERC en l'absence d'étude d'impact récente.

Le commissaire enquêteur a, dans un second temps, demandé sur quelles bases La Fab avait pu définir le périmètre du projet, sans évaluation environnementale précise.

Les interrogations du commissaire enquêteur ont ensuite porté sur les conclusions de l'étude « Air et Santé » de 2018, notamment sur les points suivants :

- certaines voisines sont particulièrement exposées aux polluants atmosphériques. Il était donc recommandé de repositionner certains bâtiments et de ne pas y implanter de site sensible,

- les méthodes d'évaluation permettant à La Fab d'affirmer que l'augmentation du trafic routier ne va pas dégrader la qualité de l'air,
- les méthodes choisies par La Fab pour évaluer les incidences sur la qualité de l'air des poussières atmosphériques émises en phase chantier

Enfin le commissaire enquêteur a demandé des précisions quant à l'aménagement de certaines parcelles.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a rappelé que l'étude d'impact avait été réalisée conformément aux dispositions du Code de l'environnement dans le cadre de la première autorisation administrative (2017/2018). Les mesures ERC ont été évaluées dans ce même cadre réglementaire. Le projet ayant peu évolué, La Fab estime qu'une étude d'impact actualisée serait peu pertinente à ce jour, des mesures supplémentaires seront toutefois mises en place dans le cadre des études d'impact auxquelles seront soumises les prochaines constructions.

Elle a ensuite indiqué que le périmètre du projet s'était précisé au cours d'un processus de concertation et d'études.

Concernant les conclusions de l'étude « Air et Santé » de 2018, La Fab a apporté les précisions suivantes :

- concernant les voisinées exposées aux polluants :
  - La Fab a indiqué avoir appliqué le principe d'éloignement des logements de l'axe de voirie pour les opérations en cours. Concernant les opérations à venir, La Fab a repris ces préconisations dans les fiches de lot spécifiques à chaque projet. Elle a ajouté que le règlement de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme imposait des retraits supplémentaires par rapport à l'espace public.
  - Un espace de loisirs est prévu en voisinée 7. Toutefois La Fab a expliqué que les équipements classés sensibles sont essentiellement ceux liés à la petite enfance ou au grand âge. Aucun de ces équipements n'est prévu sur le site. Par ailleurs l'étude air et santé sera actualisée en 2024 et la programmation sera adaptée en fonctions de ses conclusions.
- L'étude évaluant les impacts de l'augmentation du trafic routier sur la qualité de l'air a été réalisée par le bureau d'études Technisim Consultant, conformément à la circulaire ministérielle du 25 février 2005 :
  - sur la base des éléments du plan guide en vigueur à l'établissement de l'étude d'impact,
  - sur la totalité du périmètre d'aménagement.

Elle présente un état initial, des mesures in situ, une analyse des impacts et des effets de la pollution atmosphérique sur la santé par modélisation des scénarios actuels et futurs avec projet. Une nouvelle étude comprenant des mesures et une analyse des résultats comparativement aux modélisations initiales seront effectuées un an après la mise en service du tramway afin d'en évaluer les effets réels, adapter en conséquence le projet et les mesures ERC.

- Les incidences sur la qualité de l'air des poussières atmosphériques émises en phase chantier seront réévaluées dans le cadre de l'actualisation de l'étude « Air et Santé » en 2024. D'autre part La Fab met en œuvre le contrôle de ces nuisances dans le cadre :
  - des chartes de chantiers à faible nuisance afin de sensibiliser les entreprises sur ces aspects,
  - du règlement de chantier élaboré à l'attention des opérateurs immobiliers,
  - d'une grille des engagements contextualisée à chaque projet.

Enfin, La Fab accepte d'exclure du périmètre les parcelles non concernées par le projet d'aménagement.

Les observations du commissaire enquêteur ont ensuite porté sur le volet « **Mise en compatibilité des documents d'urbanisme** » du projet.

Les interrogations du commissaire enquêteur ont principalement porté sur la prise en compte des arbres et des espèces animales :

- la procédure administrative suivie par La Fab pour étendre l'inventaire des arbres remarquables sur les domaines privés,

- l'assurance que le règlement actuel de la zone UP27 sera modifié pour y faire figurer les espèces en pleine terre à conserver sous le houppier des arbres existants ou plantés,
- la prise en compte d'un espace boisé classé (EBC), en zone Z37, abritant les habitats de plusieurs espèces sur une parcelle qui doit faire l'objet d'un aménagement.

Dans son mémoire en réponse, La Fab a apporté les éléments de réponse suivants :

- Les expertises arboricoles sont engagées au gré des accessibilités foncières. Toutefois, l'inventaire de l'ensemble de la zone n'est pas programmé à ce jour car la majorité des arbres identifiables par photos aériennes et accessibles ont déjà été recensés. La prise d'un arrêté préfectoral permettant à l'aménageur de pénétrer sur les propriétés privées pourra cependant être envisagée.
- La Fab envisage de modifier le règlement de la zone UP27, une fois l'enquête publique terminée.
- Le programme de construction prévu en zone Z37 devra respecter l'ensemble des règles édictées par le PLU et, par conséquent, reconstituer l'EBC.

### **III/ Les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement de Mérignac Soleil**

Au regard de la superficie de l'opération (69 hectares), le projet impacte faiblement les locaux d'activités dans la mesure où l'essentiel des emprises nécessaires à la réalisation des espaces publics sont des emprises partielles non bâties. Certaines ont pour conséquence de réduire les espaces dédiés au stationnement.

Plus faiblement, le projet conduira à l'éviction de quelques activités et quelques emplois pourraient être évincés, mais de nouvelles activités pourront être créées. Le maître d'ouvrage s'emploiera à privilégier les propositions de transfert d'activités lorsque le calendrier et les conditions financières du commerce le permettront. De plus, seul un logement est concerné par de l'acquisition totale.

Afin de réduire l'impact de l'opération sur la propriété privée, l'acquisition par l'aménageur des emprises nécessaires au projet se limite aux emprises nécessaires à la réalisation du programme des équipements publics et aux passages de réseaux en tréfonds, ainsi qu'aux emprises constitutives de l'assiette foncière de certains îlots, morcelées ou présentant des contraintes (compte tenu de leur localisation ou de leur occupation).

Il s'agit principalement d'emprises privées actuellement à usage de voirie, d'emprises en nature de friche, et de quelques emprises bâties concernant de l'habitation, du commerce ou encore de l'activité tertiaire ou de service. Seules les emprises visées au dossier parcellaire sont concernées.

À défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation sera saisi afin de fixer les indemnités dues aux propriétaires ainsi qu'aux exploitants concernés.

Les atteintes à la propriété privée restent limitées et seront justement indemnisées, elles ne sont donc pas de nature à ôter au projet son caractère d'utilité publique incontestable au regard des avantages conséquents qu'il présente.

### **3-2/ Les avantages de l'opération**

#### **3-2-1/ Répondre aux besoins de logements et à l'enjeu d'une offre accessible et attractive :**

En cohérence avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH) et du Programme « Habiter, s'épanouir // 50 000 Logements accessibles par nature », l'opération d'aménagement proposera une offre de logements diversifiée sur le quartier de Mérignac Soleil et plus largement sur la ville de Mérignac, afin de mieux répondre aux besoins des futurs habitants et aux différents parcours résidentiels de la population.

Le projet urbain permet la création d'environ 2 800 logements sur une période de 15 années, en réponse aux besoins exprimés dans le PLU, et à la volonté de limiter l'étalement urbain.



Il poursuit également un objectif de mixité sociale par une offre de logements en locatif social, d'accession abordable, d'accession sociale à la propriété à des prix accessibles pour les familles, leur permettant ainsi d'engager un parcours résidentiel. Sur les 2 800 logements prévus, 35% concerneront des logements en locatif social, environ 25% seront dédiés à l'accession sociale et abordable.

L'opération propose une variété de typologies afin de répondre aux besoins des habitants, aux évolutions démographiques des ménages et par la prise en compte des objectifs fixés par le Programme Local de l'Habitat. L'opération contribue ainsi à tendre vers l'objectif fixé réglementairement à 25% de logement sociaux pour la ville de Mérignac (cf. lois SRU, Duflot, Elan, 3DS).

### **3-2-2/ Requalifier les espaces publics et re-naturer le site :**

Le périmètre de l'opération d'une superficie de 69 hectares est aujourd'hui un site imperméabilisé à 80%, dont 37 hectares constituent des emprises bâties et des parkings. Seuls environ 4,5 hectares du périmètre constituent des espaces verts.

L'objectif de re-naturation du site porte de forts enjeux de plantations pour réduire et limiter les îlots de chaleur urbains. Cela permettra de réduire significativement les espaces imperméabilisés, par la végétalisation et la régénération qualitative des sols, afin d'offrir un environnement urbain de meilleure qualité.

En s'appuyant sur la création d'un nouveau quartier, la re-naturation du site permettra de retrouver un meilleur équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces végétalisés.

Cet objectif s'inscrit en continuité des programmes engagés par Bordeaux Métropole « 55 000 hectares pour la nature » et « Plantons 1 million d'arbres ». En effet, face aux enjeux climatiques et environnementaux, Bordeaux Métropole développe depuis 2020 une opération de végétalisation de grande envergure, avec pour objectif la plantation d'un million d'arbres sur son territoire en dix ans.

La requalification des espaces publics doit également permettre de retisser des liens avec les tissus urbains résidentiels alentour, en favorisant les mobilités douces par rapport à l'utilisation des véhicules à moteur.

La re-naturation du site et de facto la lutte contre les effets néfastes induits par les îlots de chaleur s'opèrent par la requalification des espaces publics existants, la création d'espaces paysagers d'échelle de quartier de type parcs, et les préconisations paysagères et environnementales imposées aux futures opérations privées.

### **3-2-3/ Recréer un quartier aux usages mixtes :**

Le périmètre de projet est situé sur l'axe reliant le centre-ville de Bordeaux à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, axe de circulation tant routière que de transports collectifs bénéficiant de l'extension de la ligne A du tramway en service depuis le 29 avril 2023. Ce secteur stratégique amorce une mue, en continuité de l'opération d'aménagement Mérignac Marne, et limitrophe de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain de Bordeaux Aéroparc.

Le projet a vocation à faire évoluer ce site exclusivement commercial, dans le sens d'une mixité d'usages (commerces / habitat / services), tout en conservant une importante part d'activités commerciales. Ainsi l'opération d'aménagement prévoit la réalisation d'environ 90 000 m<sup>2</sup> de SDP dédiés aux commerces, activités tertiaires et de services, reconstituant le cas échéant une partie de l'offre commerciale existante.

Un maillage de voiries de dessertes secondaires sera créé afin de permettre une desserte efficace et cohérente à l'échelle du projet d'ensemble, entre les espaces à vocation commerciale et ceux destinés à l'habitat.

L'opération prévoit au sein du périmètre opérationnel la création d'un nouveau groupe scolaire et de deux parcs d'environ 1 hectare chacun, poursuivant ainsi l'objectif de favoriser l'émergence d'une identité de quartier en proposant un nouveau mode d'habiter le quartier de Mérignac Soleil.

### Conclusion :

L'aménagement du quartier Mérignac Soleil constitue un enjeu fort de re-développement à l'échelle de la ville de Mérignac.

La réalisation du projet va permettre d'introduire de l'urbanité pour faire émerger une vie de quartier en s'appuyant notamment sur :

- La re-naturation d'un site aujourd'hui très largement artificialisé par la requalification et création d'espaces et d'équipements publics de qualité,
- Le développement d'une offre équilibrée de logements qualitatifs, diversifiés et économiquement accessibles,
- Le maintien de programmes d'activités économiques tout en créant des commerces et services de proximité permettant de répondre aux besoins des habitants présents et futurs,
- Le développement des mobilités douces et actives afin de réduire l'utilisation de la voiture,

Étant donné la superficie des emprises à acquérir par l'aménageur principalement destinées à la création des espaces publics, l'atteinte à la propriété privée est limitée par rapport à l'échelle de l'opération. Le maître d'ouvrage a veillé à limiter au maximum les impacts sur la propriété privée, en n'intervenant principalement que sur la maîtrise foncière des espaces publics.

Aussi considérant :

- les procédures administratives mises en œuvre pour la définition du projet,
- le caractère complet et recevables des dossiers soumis à enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 3 mai au 5 juin 2023 inclus,
- l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 4 juillet 2023 et les réponses apportées par le porteur de projet aux recommandations émises par celui-ci,
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole avec les travaux projetés,
- que l'étude d'impact et l'avis du 3 août 2018 de l'autorité environnementale compétente, joints au dossier d'enquête, ont fait l'objet des mesures de publicité réglementairement applicables,
- que le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole et l'avis du 14 décembre 2022 de l'autorité environnementale compétente, ont fait l'objet des mesures de publicité réglementairement applicables,
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 7 décembre 2022,
- que l'évaluation environnementale du projet, les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser ses incidences et le dispositif de suivi retenu, répondent de manière équilibrée et satisfaisante aux critères de recevabilité dans le cadre de la procédure environnementale prévue à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement,
- que les atteintes à la propriété et aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social et économique ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente l'opération.
- que les modalités de l'enquête publique ont permis la participation et l'information du public,

Au regard de ces motifs et considérations il apparaît que la réalisation des travaux d'aménagement de Mérignac Soleil sur la commune de Mérignac est d'utilité publique.

ANNEXE 4

Thème	Principaux effets sur l'environnement				Mesures			Impact résiduel	Mise en compatibilité
	Niveau des incertains				Evitement	Réduction	Accompagnement		
Aménagement urbain	<b>Terrain, sols et sous-sols</b>								
	Une imperméabilisation temporaire des terrains naturels limitée à l'urgence du chantier. Des volumes de déblais engendrés par les terrassements, la construction de nouveaux bâtiments et parkings souterrains associés. Un tassement des sols, un accroissement potentiel des ruissellements et une érosion des sols.	x	x	x			R3.2.1 - Métrique des pollutions et rejets dans les sols, les sous-sols et les eaux R3 - Stratégie Sols, Sols et Eau Pollués (SSP) A3.8 - Élaboration d'un diagnostic de la qualité des sols sur les espaces publics (en cours) A5 - Atteinte d'un coefficient de biotope	Aucun impact résiduel après les travaux	
	<b>Non aménageables et superficielles</b>								
	La nécessité de la réalisation d'une DLE pour les espaces publics est en cours de réflexion avec les partenaires de la Fab, B4 et B6 experts. Si cela est acté, un DLE sera réalisé pour fin 2023 et soumis à la DDIM. Concernant les lots privés, les DLE seront réalisés par les opérateurs en responsabilité de leur parcelle.	x		x			R3.2.1 - Métrique des pollutions et rejets dans les sols, les sous-sols et les eaux A2 - Stratégie Sols, Sols et Eau Pollués (SSP)	Aucun impact résiduel	
	Une augmentation des consommations d'eau possible	x			x		R6 - Réduction des consommations et sobriété énergétique du quartier (R6.1, R6.2) R7 - Récapitulation et réaffirmation des axes prioritaires (R7.1, R7.2)	Aucun impact résiduel	
	<b>Performances énergétiques</b>								
Des consommations énergétiques liées à l'alimentation électrique, l'éclairage, le chauffage des logements, les carburants ... Une consommation d'énergie grise liée à la fabrication des matériaux de construction	x	x	x			R6 - Réduction des consommations et sobriété énergétique du quartier (R6.1, R6.2)	Aucun impact résiduel après les travaux		
Amélioration de la performance énergétique liée à l'éclairage public. Valorisation de certaines surfaces de toiture créées pour la production d'énergies renouvelables, solaire photovoltaïque ou thermique selon pertinence.	x			x		R6 - Réduction des consommations et sobriété énergétique du quartier (R6.1, R6.2) A6 - Atteinte du niveau E2C1 (à minima) du label E+C-	Des consommations énergétiques des nouveaux bâtiments négligeables.	A6 - Déploiement d'énergies renouvelables	

VU pour être annexé à l'arrêté Préfectoral du : 2 8 NOV. 2023  
Le Préfet :

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
Agnès LAMNCC

Thème	Caractéristiques des équipements				Mesures			Impacts résiduels	Mesures de compensation	
	Niveau de l'existence				Existence	Réduction	Aménagement			
Polluants et nuisances	<b>Polluants des sols, les eaux, l'air et qualité des milieux</b>									
	Des bouillottes en suspension suite aux terrassements et des substances pétrolières/polluantes liées à la circulation des engins de chantier. Des émissions de gaz d'échappement limitées. Une vibration ponctuelle de la qualité de l'air. Un trafic routier supplémentaire à prévoir en ouvrage.	X	X	X			R12.2 - Maîtrise des pollutions et rejets dans les sols, les souterrains et les eaux R2 - Stratégie sites, Sols et Eau Potable (SEP) A3 - Elaboration d'un plan de gestion des terres		Aucun impact résiduel après les travaux	-
	Une réglementation à terme de 1 200 véhicules générée à l'heure de pointe et de 3 250 véhicules générée à l'heure de pointe de soir.	X		X			R8 - Limitation des déplacements polluants (R8.1, R8.2, R8.3, R8.4, R8.5)		Aucun impact résiduel	-
	<b>Nuisances sonores, vibratoires, visuelles, olfactives, climatiques et radiations</b>									
	Des nuisances sonores et vibratoires temporaires dues aux terrassements, à la circulation d'engins de chantier et aux travaux de démolition et de construction des bâtiments. Des nuisances olfactives ponctuelles éventuelles.	X	X	X			R2.5 - Maîtrise des nuisances de chantier		Aucun impact résiduel après les travaux	-
	Abs de nuisance particulière à prévoir au vu de la programmation, excepté d'éventuelles nuisances sonores dues à la présence des groupes scolaires. Trafic routier supplémentaire conduisant à aggraver les nuisances sonores issues des axes routiers (38 000 véhicules journaliers prévus à terme sur l'avenue Kennedy).	X		X		E8 - Localisation des groupes scolaires à l'écart des axes principaux	R2.3 - Maîtrise des nuisances de chantier R6.1 - Développement des modes actifs R9 - Des circulations automobiles apaisées R10 - Rapport sur les supports de nuisances R13 - Prise en compte des nuisances sonores dans la conception d'habitat (R13.1, R13.2)		Aucun impact résiduel	-

Thèmes	ENQUÊTES PÉRIODIQUES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL				Mesures			Impact résiduel	Mesure de compensation
	Partant de l'existence				Évitement	Minimisation	Compensation		
Émissions et nuisances	<b>Génération d'importantes quantités de déchets en phase travaux</b>								
		X	X	X					
L'impact et nuisances des émissions de gaz à effet de serre	<b>Génération de 117 t annuelles de biodéchets, dont une partie peut être valorisée sur place en compost afin d'améliorer les sols, dans le cas de la mise en place d'un composteur partagé.</b>								
		X	X	X					
L'impact et nuisances des émissions de gaz à effet de serre	<b>Augmentation de la production de déchets (environ 200 000 L d'ordures ménagères résiduelles émises par semaine par les programmes de logements à terme - Source : Bordeaux Métropole). Aucun déchet dangereux ou à risques infectieux ne sera produit.</b>								
		X	X	X					
L'impact et nuisances des émissions de gaz à effet de serre	<b>Des émissions temporaires de Gaz à Effets de Serre suite à l'utilisation d'engins de chantier et de systèmes énergétiques n'ayant pas de nature à modifier le climat à l'échelle locale, ni à l'échelle globale.</b>								
		X	X	X					
L'impact et nuisances des émissions de gaz à effet de serre	<b>Vulnérabilité du projet au changement climatique. L'opération Mériqnac Soleil comme cas concret d'une action volontariste pour limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain.</b>								
		X	X	X					
L'impact et nuisances des émissions de gaz à effet de serre	<b>Perturbations du fonctionnement écologique des habitats et des populations floristiques et faunistiques existantes.</b>								
		X	X	X					
L'impact et nuisances des émissions de gaz à effet de serre	<b>Destruction d'habitats naturels (cf. Carte thématique chapitre 5.4.6. Incidences et mesures sur la biodiversité et les espèces patrimoniales)</b>								
		X	X	X					
L'impact et nuisances des émissions de gaz à effet de serre	<b>Destruction d'habitats naturels (cf. Carte thématique chapitre 5.4.6. Incidences et mesures sur la biodiversité et les espèces patrimoniales)</b>								
		X	X	X					

Thème	Principaux effets ou l'accompagnement Niveau de sensibilité	Niveau de sensibilité				Mesures		Impact Prévision	Mesures de compensation
		N	S	M	F	Evénement	Atteinte/Amélioration		
Biodiversité et milieux paysagers	Construction de bâtiments et aménagement (parkings et vitrines) et abanage de 46 arbres dépérissants.	x	x			E2 - Conservation (E2.1, E2.2, E2.3, E2.4, E2.5, E2.6) E3 - Abanage de 46 arbres dépérissants	E2 - 94 opérations de mise en sécurité A4 - Réalisation d'une expertise phytosanitaire	Destruction partielle des zones de végétation et des habitats	E2 - Plantation d'environ 9700 arbres à terme sur le périmètre opérationnel (Mérignac Soleil)
	Destructions de 2 929 m <sup>2</sup> de stations de Laitier grêle et de fentes veu (protection régional). Risque de pollution lumineuse sur la flore.	x				E5 - Lutte contre les espèces végétales envahissantes		Destruction partielle des stations de fentes veu et de Laitier grêle	E2.2 - Collecter les graines de Laitier des stations détruites et les disperser (et suivi de la mesure par un écologue)
	Morbidité d'individus en phase de travaux à des derniers en respectant pas certaines périodes de sensibilité pour la faune (période de nidification pour l'avifaune par exemple) mais aussi en phase « d'exploitation » avec risque de collisions routière pour de nombreuses espèces ; Perte d'habitats d'espèces ; « Habitat vital pour les coléoptères saproxylophages et certains passereaux des forêts et bocagères ; Habitat de dispersion territoriale et de repos pour la faune mésofaune ; Déplacement d'individus en période de transit ; Augmentation de la pollution lumineuse avec des conséquences préjudiciables sur l'avifaune mais aussi et surtout sur les chauves-souris (Lacouture et al., 2014 ; Le Viol et al., 2018) ; Réduction des capacités de déplacement de la faune du fait de clôtures peu adaptées.	x	x	x			A4 - Mise en place d'un protocole d'abatage d'arbres favorables à la faune (Coléoptères et chiroptères) (M4.1) M5 - Mise en place d'aménagements en faveur de la faune (4 nichoirs, 4 gîtes à chiroptères, lises éphémères, câbles adaptés au passage de la faune).	Une pollution lumineuse négligeable n'étant pas ou peu néfaste pour la biodiversité.	C1.2 - Création de nouilles vertes entre les voiries E2.3 - Création de nouveaux habitats comportant des chênes. E2.4 - Création de nouvelles zones de nidification et de refuge. C3 - Mise en place d'un aménagement paysager favorable à la faune
Paysage et vue de rue	Des effets perceptibles sur le paysage ressentis par les riverains et voisins depuis les sous routes: terrassements, déblais et remblais, stockage des matériaux, présence d'engins de chantier et de superstructures, etc.	x	x	x		R1.5.2 - Maîtrise des nuisances visuelles et olfactives		Aucun impact résiduel après les travaux.	

Dossier	Plan local d'urbanisme intercommunal				Missions		Impacts (positifs)	Niveau de compatibilité		
	Plan local d'urbanisme	SCo	SRAD	SRAD	Equipement	Services				
Documents d'urbanisme et de mobilité	Des orientations de plan guide incompatibles avec les dispositions du règlement en de plan de zonage du PLU S.L de Bordeaux Métropole.	x	x				A13 - Mise en compatibilité du PLU S.L au regard de l'opération d'aménagement Mérignac Soleil (même modification et déclaration du projet avec mesures ENCA)	Aucun impact négatif	-	
	Création d'espaces liés aux besoins des chantiers.	x	x						Aucun impact négatif après les travaux.	-
Actions commerciales et commerciales	Une potentielle baisse de l'attraction des commerces et services situés sur le périmètre opérationnel et à proximité des travaux	x	x		E8 - Mission de Responsabilité aux Commerces	R1 - Mise en place d'une Charta Qualité à l'égard des commerces			Aucun impact négatif après les travaux.	-
	L'arrivée de plus de 500 nouveaux habitants comme source d'une dynamisation économique et commerciale du secteur.	x	x				A14 - Mission d'AMO portée par La Fab et réalisée par Une Politique de la ville/Objet d'VMV/ finalisé 2019 à nov 2020) A15 - Intégration des activités commerciales existantes aux lots hybrides A16 - Création d'îlots empièze pour recevoir des commerces de proximité	Aucun impact négatif	-	
Production et services	Création d'environ 2600 logements et accueil d'environ 6 500 nouveaux habitants à terme.	x	x				A8 - Principes d'innovation guidant la démarche des intervenants en terme de production de logements (AB.1, AB.2, AB.3) A9 - Programmation de base d'une opération 450 000 logements	Aucun impact négatif	-	

Thème	Programme, Plan local d'urbanisme, Règlement de l'urbanisme	U				Impact	Mesures		Impact résiduel	Mesures de compensation
		U1	U2	U3	U4		Aménagement	Aménagement		
Santé / Environnement	Une absence de risque sur la santé et la salubrité publique.	X	X				RE - Mise en place d'une Charte Chantier à l'égard des nuisances	AS - Elaboration d'un plan de gestion des terres	Aucun impact résiduel après les travaux	-
	Des éventuelles nuisances dues au trafic routier supplémentaire des axes routiers.			X	X		EE - Localisation des groupes scolaires à l'écart des axes principaux E10 - Choix d'une palette végétale incluant les espèces allergènes	AS - Attributs du niveau EXCI (à minima) du label E+C+, niveau de référence des projets de construction A10 - Exigence de la certification HQE Habitat A11 - Etude des incidences du foncier d'aménagement sur le qualité de l'air et prescriptions	Des nuisances potentielles dues au trafic routier supplémentaire	C2 - Plantation d'arbres 1700 mètres à l'ouest sur le territoire cadastré de Mérégnac Soleil, aménagement de deux parcs ouverts au public dans un parc d'1300 d'un seul tenant
Milieu urbain / Qualité de l'habitat, équipements et usages	Perturbation des activités commerciales (capacité à circuler en voiture au sein du site, etc.) liée aux nuisances en phase chantier.	X	X			ES - Maintien de l'accessibilité aux commerces	RE3 - Maîtrise des nuisances de chantier	-	Aucun impact résiduel après les travaux	-
	Des besoins générés par l'opération en matière d'équipements scolaires. Une réponse adaptée aux besoins existants sur Mérégnac Merne et Soleil.			X	X		RE9 - Mise à jour du réseau routier et ses espaces publics	A12 - Réalisation d'un ou deux groupes scolaires répondant aux besoins de 17 classes A10 - L'opération d'équipements sportifs	Aucun impact résiduel	-
Environnement	85,5 % de foncier privé nécessitant la mise en place d'une stratégie foncière.	X		X				A17 - ONIAGE des interventions de l'urbanisme aux les emprises d'estimées aux aménagements des espaces publics (A16, A18, A19, A20, A21, A22, A23, A24, A25) A26 - Engagement d'une procédure OUP (si négociations à l'amiable n'aboutissent pas)	Aucun impact résiduel	-
Accessibilité	Des perturbations temporaires de circulation liées aux travaux au droit des voiries (circulation, régularification) et des nuisances, posent un problème avec celles induites par ceux du tramway.	X	X			EE - Maintien de l'accessibilité aux commerces EF - Coordination des travaux (Opération d'aménagement et Tramway)	RE5 - Gestion des déplacements et du stationnement	-	Aucun impact résiduel après les travaux	-



Dossier	Principaux effets sur l'environnement				Mesures			Impacts résiduels	Absence de compensation
	Niveau de l'évaluation				Efficacité				
Mobilier urbain	Arrivée de nouveaux habitants et usagers induisant une augmentation de la fréquentation des transports en commun. Augmentation du trafic routier et des besoins en stationnement.	x			EX - Ergonomie et localisations des constructions et aménagements (E1.1, E1.2, E1.3)	R0 - Limitation des déplacements piétons (R0.1, R0.2, R0.3, R0.4, R0.5) R9 - Des circulations automobiles appelées <b>limitées</b> à la desserte des résidences et des commerces de proximité qui pourront être partagées R19 - Mise à jour du réseau routier et ses espaces publics R20 - Optimisation des axes aux bords (R20.1, R20.2) R21 - Optimisation de la conception des carrefours	A21 - Implémentation de bornes de recharge des voitures électriques, espace réservé Autolib (voitures électriques en libre-service), etc. A22 - Réalisation d'une étude mobilité sur les secteurs Mérignac Allainé et Soleil par le bureau d'études "transitex" (rédigé par La Fée)	Aucun impact résiduel	
	Un accroissement des besoins énergétiques du quartier. Une éventuelle perturbation temporaire des réseaux (distribution d'électricité, eau potable et télécommunication) constituant les contraintes habituelles d'un chantier.	x			RE4 - la maîtrise des consommations	-	-	Aucun impact résiduel après les travaux	
Projet F1st	Projet F1st Environ 500 m <sup>2</sup> de sols pollués seront retirés et envoyés en filière adaptée, correspondant aux volumes de sol impacté par la pollution au droit de la cave.	x	x		Projet F1st F01 - Mise en place d'une Charte Chantier à Règles RUSAINES	-	A3 - Élaboration d'un plan de gestion des terres	Aucun impact résiduel après les travaux	



# EHPAD - COMPOSTELLE

33-2023-12-01-00001

décision 2023-178 mise en oeuvre des LDG

**DECISION**  
**N° 2023-178**

Le directeur de l'EHPAD de Soulac sur mer,

- Vu le Code général de la Fonction publique,
- Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi 2019-828 du 6 août 2019,
- Vu l'avis favorable émis par le Comité social d'établissement le 18 octobre 2023,

**DECIDE**

**Article 1 :** les Lignes De Gestion telles qu'établies en annexe de la présente décision sont mises en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

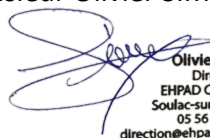
**Article 2 :** cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

**Article 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Soulac sur Mer, le 1<sup>er</sup> décembre 2023,

Le directeur,

Monsieur Olivier SIMON



Olivier SIMON  
Directeur  
EHPAD Compostelle  
Soulac-sur-Mer (33780)  
05 56 73 50 50  
direction@ehpad-compostelle.org

**71-73, route des Lacs - 33780 SOULAC SUR MER**

**☎ 05 56 73 50 50 - ☎ 05 56 41 45 64**

**e-mail : [contact@ehpad-compostelle.org](mailto:contact@ehpad-compostelle.org)**

**N°SIRET : 263 305 765 00020**

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-01-00005

Arrêté portant organisation des services de  
préfecture de la Gironde



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 01 DEC. 2023  
portant organisation des services de la préfecture de la Gironde**

Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Lydia GUIROUS, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la lettre de mission de Monsieur le préfet Étienne GUYOT à Madame la préfète déléguée pour l'égalité des chances Lydia GUIROUS en date du 7 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant organisation des services de la préfecture de la Gironde,

Vu l'avis du comité social d'administration de la préfecture de la Gironde du 30 novembre 2023,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté définit l'organisation des services de la préfecture de la Gironde placés sous l'autorité du préfet et dirigés, pour ce qui les concerne, par la préfète déléguée pour l'égalité des chances, la secrétaire générale de la préfecture et le directeur de cabinet.

**Article 2 :** Le cabinet du préfet est placé sous l'autorité du directeur de cabinet et de la directrice de cabinet adjointe.

Il est composé des services suivants :

- le bureau de la communication interministérielle,
- le bureau du cabinet,
- la direction des sécurités.

I. Le bureau de la communication interministérielle est chargé de relayer les campagnes de communication du Gouvernement, et de mettre en œuvre la politique d'information et de communication de l'État en Gironde et en Nouvelle-Aquitaine.

II. Le bureau du cabinet est chargé de l'instruction des différentes distinctions honorifiques, des affaires réservées, du protocole et de la vie publique.

Il est composé de trois sections :

- la section des distinctions honorifiques,
- la section des interventions et affaires réservées,
- la section du protocole et de la vie publique, comprenant les affaires relatives aux cultes et à la lutte anti-discriminations.

III. La direction des sécurités assiste le préfet dans la mise en œuvre de ses prérogatives et dans la conduite des actions et des politiques départementales de sécurité à l'exception de la lutte et de la prévention de la radicalisation de la compétence du préfet délégué pour la défense et la sécurité.

Elle est composée des services suivants :

- le bureau de la sécurité intérieure ;
- le bureau des polices administratives ;
- le service interministériel de défense et protection civile ;
- le bureau de la sécurité routière.

Le conseiller de la sécurité numérique y est rattaché.

Le bureau de la sécurité intérieure est chargé du suivi et de l'animation des politiques départementales de sécurité intérieure et des politiques de prévention de la délinquance.

Il est composé de deux sections :

- une section de prévention de la délinquance ;
- une section ordre public et sécurité des grands événements.

Le bureau des polices administratives est chargé de plusieurs polices administratives spéciales ayant un lien avec la sécurité intérieure, notamment en ce qui concerne l'application de la législation sur la détention d'armes et les fermetures administratives, et participe à la politique de lutte contre le travail illégal.

Il est composé de deux sections :

- une section armes et explosifs ;
- une section administration générale.

Le service interministériel de défense et protection civile (SIDPC) est chargé de la prise en compte préventive et opérationnelle des risques naturels et technologiques, de la mise en œuvre des dispositions de défense civile et de la prévention des risques bâtimentaires dans le département. Le chef du SIDPC est également l'officier de sécurité de la préfecture.

Il est composé de trois sections :

- une section opérationnelle et défense ;
- une section planification ORSEC ;
- une section prévention des risques bâtimentaires.

Le bureau de la sécurité routière est chargée de proposer une stratégie départementale de sécurité routière sur la base de l'analyse de l'accidentologie et de la gestion des droits à conduire.

Il est composé de trois sections :

- la section de la prévention routière ;
- l'observatoire départemental technique de sécurité routière ;
- la section des droits à conduire.

**Article 3 :** Sont placés sous l'autorité de la préfète déléguée pour l'égalité des chances :

- un cabinet constitué d'un chef de cabinet et d'un secrétariat
- la mission de la politique de la ville

La mission politique de la ville met en œuvre les politiques publiques spécifiques dans les quartiers concernés, participe à l'élaboration et au pilotage des contrats de ville, assure la gestion financière et la programmation du BOP 147, et effectue l'attribution et le suivi des postes d'adultes relais et du Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire.

**Article 4 :** Sont placés sous l'autorité de la secrétaire générale de la préfecture les directions et le service suivants :

- la direction de la coordination des politiques publiques ;
- la direction de la citoyenneté et de la légalité ;
- le centre d'expertise et de ressources des titres pour les permis de conduire ;
- la direction des migrations et de l'intégration.

**Article 5 :** La **direction de la coordination des politiques publiques** assiste la secrétaire générale dans ses fonctions d'animation et de coordination des politiques publiques de l'État dans le département. Elle est composée des services et entités suivants :

- le bureau de l'accueil et des missions de proximité ;
- le référent départemental fraude ;
- la mission de la coordination interministérielle et de l'appui territorial .

I. Le bureau de l'accueil et des missions de proximité assure l'accueil général des usagers ainsi que l'animation et la gestion des points numériques. Il met en œuvre la réglementation en matière de missions de délivrance de titres non prises en charge par les CERT dans le champ de l'immatriculation des véhicules et des titres d'identité et de voyage, en relation avec les autres administrations compétentes.

II. Le référent départemental fraude est chargé de la lutte contre la fraude documentaire externe et interne, s'agissant de l'élaboration et du suivi de la stratégie de lutte, de l'appui aux services, de l'exercice des contrôles et de la structuration avec les autres autorités administratives et judiciaires.

III. La mission de la coordination et de l'appui territorial assure notamment la fonction de coordination et d'animation des politiques interministérielles mises en œuvre par la secrétaire générale, ainsi que le traitement de la communication interne de la préfecture, en lien avec le SGCD .

**Article 6 :** La **direction de la citoyenneté et de la légalité** est chargée de la mise en œuvre de la règle de droit, qu'il s'agisse de l'expertise juridique et du traitement du contentieux général, de



l'application du droit électoral et des réglementations, du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire. Elle suit les questions relatives à l'intercommunalité. Elle est l'interlocutrice privilégiée des collectivités territoriales, à travers le conseil juridique et l'attribution des dotations et subventions de l'État.

Elle est composée des services suivants :

- le pôle juridique et contentieux ;
- le bureau des élections et de l'administration générale ;
- le bureau des collectivités locales ;
- le bureau des dotations et des finances locales.

Elle pilote au niveau régional la gestion du BOP 216 - Action 6 (crédits contentieux).

I. Le pôle juridique et contentieux est chargé du conseil, de l'expertise et du traitement des contentieux des services de la préfecture de la Gironde (à l'exception du contentieux spécifique des étrangers) ainsi que de la veille juridique. Un greffe lui est rattaché pour la gestion des échanges dématérialisés de documents contentieux entre les services de l'État et les juridictions administratives. Il assiste le référent régional pour le pilotage du BOP 216 – Action 6 (crédits contentieux).

II. Le bureau des élections et de l'administration générale est chargé de l'organisation générale des élections politiques et socio-professionnelles, et de la mise en œuvre des réglementations spécifiques à certaines professions et activités.

III. Le bureau des collectivités locales est chargé du contrôle de légalité des actes des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, du Département, de la Région et des établissements publics locaux, et du conseil à ces collectivités et établissements publics.

Il met en œuvre les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'intercommunalité. Il assure le secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale de la Gironde.

IV. Le bureau des dotations et des finances locales est chargé du contrôle des actes budgétaires des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux, du Département et de la Région, et du conseil à ces collectivités et établissements publics en matière budgétaire et financière.

Il assure le contrôle de légalité des délibérations dans le domaine budgétaire et financier.

Il prépare les autorisations de création de régies de police municipale, la nomination des régisseurs ainsi que des comptables des régies personnalisées.

Il est chargé du versement aux collectivités territoriales du département des dotations de fonctionnement et d'investissement allouées par l'État.

**Article 7 : Le centre d'expertise et de ressources titres -permis de conduire (CERT)** instruit, de façon dématérialisée et sur la base d'une convention avec les préfets des départements concernés, les demandes de permis de conduire déposées en ligne par les écoles de conduite et les usagers des départements de son périmètre d'activité. Il met en œuvre la lutte contre la fraude liée aux permis de conduire en relation avec les référents fraude départementaux.

Il est composé des pôles suivants :

- le pôle instruction des dossiers constitué de quatre sections non spécialisées ;
- le pôle fraude.

I. Le pôle instruction est en charge de la délivrance :

- des permis de conduire à la suite de la réussite, de la validation de diplômes professionnels ou de conversion de brevets militaires ;
- des permis de conduire à la suite d'une suspension, annulation ou invalidation du permis de conduire ;

- des permis de conduire à la suite d'une perte, d'un vol ou d'une détérioration du document ;
- des permis de conduire à la suite d'attestation de formation y compris post-permis ;
- de l'enregistrement des demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire ;
- de l'enregistrement des stages de récupération de points ;
- de la levée de l'EAD alternatif ;
- ainsi que de la prorogation des permis de conduire (raisons médicales ou conducteurs de poids lourds).

**II. Le pôle fraude est en charge de :**

- mettre en œuvre la stratégie nationale de lutte contre la fraude concernant les permis de conduire en lien avec les référents fraude départementaux des départements rattachés, les DDT(M) des départements de son périmètre d'activité, les services de police et de gendarmerie ;
  - veiller à la bonne application des textes et procédures par le CERT en charge de la délivrance des permis de conduire ;
  - élaborer le suivi et l'analyse des fraudes détectées sur le CERT ;
- Par ailleurs, une mission de proximité est exercée par le CERT de Bordeaux :
- attestations d'aptitude physique à la conduite des professionnels (taxi, VTC, ambulances, transport public de personnes).

**Article 8 : La direction des migrations et de l'intégration met en œuvre les prérogatives de l'État dans la conduite des politiques liées au droit des étrangers en France. Elle est composée des services suivants :**

- le bureau de l'admission au séjour des étrangers ;
- le bureau de l'asile, du guichet unique des demandeurs d'asile et du pôle régional Dublin ;
- le bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux ;
- la plate-forme inter départementale de la naturalisation ;
- une correspondante fraude

**I. Le bureau de l'admission au séjour des étrangers** accueille le public au guichet et instruit les dossiers de demandes de titres de séjour.

Il est composé de quatre sections :

- la section immigration économique chargée de traiter les dossiers de première demande et renouvellement des étrangers souhaitant obtenir ou renouveler un titre de séjour basé sur des motifs économiques et notamment salariés et temporaires, salariés détachés, visiteurs, saisonniers, indépendants, professions libérales, commerçants, passeports talent, retraités, étudiants et stagiaires, scientifiques et chercheurs, jeunes au Pair, BREXIT, sportifs, visas vacances travail, européens ainsi que les membres de familles de ces catégories ;
- la section immigration familiale chargée de traiter les dossiers de première demande et renouvellement des étrangers souhaitant obtenir ou renouveler un titre de séjour basé sur un motif familial et notamment parents d'enfant français, conjoints de français, ascendants de français, vie privée et familiale, regroupement familial, étrangers nés en France, étrangers entrés mineurs ainsi que les membres de familles de ces catégories ;
- la section immigration humanitaire et AES chargée de traiter les dossiers de première demande et renouvellement des étrangers souhaitant obtenir ou renouveler un titre de séjour pour motif humanitaire et notamment en tant que réfugiés, apatrides, protégés subsidiaires et temporaires, étrangers malades, victimes de la traite des êtres humains et de violences conjugales, demandes de sorties du système prostitutionnel, étrangers ayant combattu pour l'armée française, ainsi que les membres de familles de ces catégories. Au sein de la cellule AES (pour « admission exceptionnelle au séjour »), elle prend en charge les demandes de titres de séjour déposées par les étrangers en situation irrégulière dans le cadre de l'administration exceptionnelle au séjour au titre des liens personnels et familiaux et de l'admission exceptionnelle au séjour par le travail ;
- la section vie quotidienne chargée de traiter les dossiers transversaux et notamment les changements de situation (état civil, adresse, ...), renouvellements de cartes de résident, demandes de duplicatas, titres d'identité et de voyages réfugiés et protégés, documents de

circulation mineurs, documents de circulation pour voyages scolaires, assure la gestion des fin de journée, de la GED et d'EZ Publish ...

II. Le bureau de l'asile, du guichet unique des demandeurs d'asile et du pôle régional Dublin accueille le public au guichet et instruit les dossiers de demande d'asile.

Il est composé d'un guichet unique, de deux sections, et d'un pôle régional :

- le guichet unique, à compétence interdépartementale, est composé de fonctionnaires de la préfecture et d'agents de la Direction Territoriale de l'Office Français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il traite les dossiers déposés par les primo-demandeurs d'asile ;
- la section « Asile » procède, pour les personnes hébergées en Gironde, au renouvellement des attestations de demande d'asile et délivre les titres de voyages aux bénéficiaires d'une protection ;
- la section « décisions OFPRA/CNDA » clôture les dossiers de demande d'asile ;
- le pôle régional Dublin (Nouvelle-Aquitaine) est compétent pour mener à terme les dossiers de demande d'asile dont la responsabilité relève d'un autre pays européen.

III. Le bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux traite les procédures d'urgence et le contentieux afférent.

Il est composé de trois sections :

- la section « éloignement » instruit les dossiers des étrangers en séjour irrégulier sur le territoire français et traite le contentieux afférent ;
- la section « ordre public » traite les dossiers caractérisés par des troubles graves à l'ordre public ;
- la section du contentieux traite les requêtes portées devant les juridictions administratives.

IV. La plate-forme interdépartementale de la naturalisation instruit les dossiers de demande acquisition de la nationalité française.

Elle est composée de deux sections :

- la section « décrets » est spécialisée dans l'instruction des dossiers de naturalisation et réintégration par décision de l'autorité publique ;
- la section « déclarations » est spécialisée dans l'instruction des déclarations de nationalité à raison du mariage, de la qualité d'ascendant ou de frère ou sœur d'un Français.

V. La correspondante fraude est chargée d'organiser la détection de la fraude au sein de la direction des migrations et de l'intégration, de la caractériser lors des phases d'accueil des usagers et d'instruction des dossiers et d'en assurer le signalement aux autorités judiciaires.

**Article 9 :** Sont également placés sous l'autorité de la secrétaire générale de la préfecture, et rattachés en gestion auprès du secrétariat général commun départemental, les services et entités suivants :

- le conseiller de prévention de la préfecture ;
- le centre de services partagés (CSPR) Chorus ;
- le service technique commun, non mutualisé.

**Article 10 :** Le conseiller de prévention de la préfecture assure l'animation du réseau des assistants de prévention. Il veille à la prévention des risques professionnels, en lien avec la médecine de prévention et les assistantes sociales. Il élabore et met à jour les documents réglementaires. Il participe aux instances d'hygiène, de sécurité et de qualité de vie au travail.

**Article 11 :** Le centre de services partagés (CSPR) Chorus assure le traitement des opérations de gestion budgétaire et comptable dans Chorus pour le compte du préfet de la Gironde, du SGAR et des ordonnateurs avec lesquels une convention de délégation de gestion a été signée.

Il est constitué de quatre pôles :

- le pôle A,
- le pôle B,
- le pôle validation et performance,
- le pôle immobilisations et dépenses complexes.

**Article 12 :** Le service technique commun, non mutualisé, de la préfecture est chargé de l'entretien, de la maintenance et de la sécurité du site de « Mériadeck » partagé avec les services du département.

Il est composé des trois entités suivantes :

- la cellule « encadrement gestion » qui pilote les opérations immobilières de construction, de réhabilitation et d'aménagement ainsi que la gestion opérationnelle du risque,
- l'atelier, chargé de la maintenance/dépannage de l'ensemble de la structure (chauffage, électricité, plomberie, sanitaires, contrôle d'accès, etc.) et réalise certains travaux bâtimentaires en régie,
- le service de sécurité incendie (« Centralographe ») chargé de la sécurité incendie et de l'assistance à la personne, de la gestion des centrales d'alarme et de l'exploitation des installations techniques.

**Article 13 :** Est placé sous l'autorité fonctionnelle de la secrétaire générale de la préfecture, le service social.

**Article 14 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**Article 15 :** L'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant organisation des services de la préfecture de la Gironde est abrogé à compter de la date en vigueur du présent arrêté.

**Article 16 :** Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le préfet,

Etienne GUYOT



# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-11-30-00007

Arrêté modificatif n°8 - composition CLT3P 2023



**Arrêté modifiant l'arrêté portant renouvellement de la composition de la  
Commission Locale des Transports Publics Particuliers  
de Personnes de la Gironde (CLT3P)**

**Le Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code des transports, et notamment ses articles D.3120-24 à D.3120-33 ;

**VU** le Code du travail ;

**VU** le Code de la consommation ;

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le Code de la sécurité sociale ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2017 portant création de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Gironde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

**La Commission locale des transports publics particuliers de personnes de la Gironde est ainsi composée :**

**Collège des représentants de l'État :**

■ Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président ;

■ Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest, ou son représentant :

Titulaire : Christophe MARIN

Suppléant : Vincent BOSELLI

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre DESPORTE

Suppléant : David MANDRET MORICAU ou Cédric MARSON

■ Monsieur le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre TAMET

Suppléant : André LIBERT ou Éric GUERY ou Bruno DESPLAT

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY

Suppléants : Lucas DUPONT ou Marie HARDOUIN

■ Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Sabine LATEYRON

Suppléant : Philippe COUTURIER

**Collège des représentants des professionnels :**

**1) Au titre des taxis :**

■ Syndicat des Taxis de Bordeaux Métropole et de la Gironde (STBMG) :

Titulaire : Eric ROULIERE-LAUMONIER

Suppléant : Mohamed CHOUKRY

Titulaire : Thierry NICOLAS

Suppléant : Damien FOSSATI

■ Syndicat Autonome des Artisans Taxis de la Ville de Bordeaux et de la Gironde (SAAT) :

Titulaire : Fatima FAIDA

Suppléant : Cyrille ARNAUD

Titulaire : Nicolas TOUTOUNDJI

Suppléant : Pierre-Alain CAHIER

**2) Au titre des VTC :**

■ Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur :

Titulaire : Frédéric LECOURT-CHALMEAU      Suppléant : Rachid EL KHADIR

■ Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme :

Titulaire : Xavier DUFORET      Suppléant : Pierre CHEOUX

**Collège des représentants des collectivités territoriales :**

**1) Au titre des autorités organisatrices des transports et autorités déléguées :**

■ Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, ou son représentant :

Titulaire : Béatrice DE FRANÇOIS      Suppléant :

■ Monsieur le Président du Conseil Régional, ou son représentant :

Titulaire : Frédéric MELLIER      Suppléante : Nathalie LE YONDRE

**2) Au titre des autorités délivrant les autorisations de stationnement :**

■ Monsieur le Maire de Bordeaux, ou son représentant :

Titulaire : Didier CUGY      Suppléant : Patrick PAPADATO

■ Monsieur le Maire de Mérignac, ou son représentant :

Titulaire : Gérard SERVIÉS      Suppléante : Mauricette BOISSEAU

■ Le représentant des communes de plus de 10 000 habitants :

Titulaire : Fabienne CABRERA

■ Le représentant des communes de moins de 10 000 habitants :

Titulaire : Sébastien DELUMEAU



**Collège des représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite, des usagers des transports et des associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement :**

■ Union Départementale des Syndicats Force Ouvrière de la Gironde :

Titulaire : Yvon LE YONDRE

Suppléante : Jacqueline BRET

**ARTICLE 2** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

**La commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes de la Gironde comprend deux formations restreintes, une par activité, ainsi composées :**

**A) – Activité taxis :**

1) Quatre représentants de l'État :

■ Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président ;

■ Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières, ou son représentant :

Titulaire : Christophe MARIN

Suppléant : Vincent BOSELLI

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY

Suppléants : Lucas DUPONT ou Marie HARDOUIN

**En fonction de leur zone d'intervention respective et selon le sujet abordé :**

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre DESPORTE

Suppléant : David MANDRET MORICAU ou Cédric MARSON

**OU**

■ Monsieur le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre TAMET

Suppléant : André LIBERT ou Éric GUERY ou Bruno DESPLAT

2) Quatre représentants des collectivités territoriales :

■ Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, ou son représentant :

Titulaire : Béatrice DE FRANÇOIS

Suppléant :

■ Monsieur le Président du Conseil Régional, ou son représentant :

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

4/7

Titulaire : Frédéric MELLIER

Suppléante : Nathalie LE YONDRE

■ Monsieur le Maire de Mérignac, ou son représentant :

Titulaire : Gérard SERVIÉS

Suppléante : Mauricette BOISSEAU

■ Le représentant des communes de moins de 10 000 habitants :

Titulaire : Sébastien DELUMEAU

3) Quatre représentants des professionnels :

■ Syndicat des Taxis de Bordeaux Métropole et de la Gironde (STBMG) :

Titulaire : Eric ROULIERE-LAUMONIER

Suppléant : Mohamed CHOUKRY

Titulaire : Thierry NICOLAS

Suppléant : Damien FOSSATI

■ Syndicat Autonome des Artisans Taxis de la Ville de Bordeaux et de la Gironde (SAAT) :

Titulaire : Fatima FAIDA

Suppléant : Cyrille ARNAUD

Titulaire : Nicolas TOUTOUNDJI

Suppléant : Pierre-Alain CAHIER

**B) – Activité VTC :**

1) Deux représentants de l'État :

■ Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président ;

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY

Suppléants : Lucas DUPONT ou Marie HARDOUIN

2) Deux représentants des collectivités territoriales :

■ Monsieur le Maire de Bordeaux, ou son représentant :

Titulaire : Didier CUGY

Suppléant : Patrick PAPADATO

■ Le représentant des communes de plus de 10 000 habitants :

Titulaire : Fabienne CABRERA

3) Deux représentants des professionnels :

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

5/7

■ Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur :

Titulaire : Frédéric LECOURT-CHALMEAU    Suppléant : Rachid EL KHADIR

■ Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme :

Titulaire : Xavier DUFORET    Suppléant : Pierre CHEOUX

**ARTICLE 3** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

**La commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire, une par activité, ainsi composées :**

**A) – Activité taxis :**

1) Quatre représentants de l'État :

■ Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président ;

■ Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières, ou son représentant :

Titulaire : Christophe MARIN    Suppléant : Vincent BOSELLI

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY    Suppléants : Lucas DUPONT ou Marie HARDOUIN

**En fonction de leur zone d'intervention respective et selon le sujet abordé :**

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre DESPORTE    Suppléant : David MANDRET MORICAU ou Cédric MARSON

**OU**

■ Monsieur le Général Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, ou son représentant :

Titulaire : Alexandre TAMET    Suppléant : André LIBERT ou Éric GUERY ou Bruno DESPLAT

2) Quatre représentants des professionnels :

■ Syndicat des Taxis de Bordeaux Métropole et de la Gironde (STBMG) :

Titulaire : Eric ROULIERE-LAUMONIER

Suppléant : Mohamed CHOUKRY

Titulaire : Thierry NICOLAS

Suppléant : Damien FOSSATI

■ Syndicat Autonome des Artisans Taxis de la Ville de Bordeaux et de la Gironde (SAAT) :

Titulaire : Fatima FAIDA

Suppléant : Cyrille ARNAUD

Titulaire : Nicolas TOUTOUNDJI

Suppléant : Pierre-Alain CAHIER

**B) - Activité VTC :**

1) Deux représentants de l'État :

■ Monsieur le Préfet, ou son représentant, Président ;

■ Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, ou son représentant :

Titulaire : Florent MAURY

Suppléants : Lucas DUPONT ou Marie HARDOUIN

2) Deux représentants des professionnels :

■ Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur :

Titulaire : Frédéric LECOURT-CHALMEAU

Suppléant : Rachid EL KHADIR

■ Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme :

Titulaire : Xavier DUFORET

Suppléant : Pierre CHEOUX

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** – Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et Mesdames et Messieurs les membres de la Commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

7/7

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-01-00003

Arrêté du 01 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Arrêté du **1 DEC. 2023**

portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET,  
directeur interdépartemental des routes Centre Ouest,  
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics

**Le préfet coordinateur des itinéraires routiers Centre Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée, relative à la prescription des créances de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;
- VU** la loi n° 82-213, du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'État et des établissements publics nationaux ;
- VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié, relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié, portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes,

**VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

**VU** l'arrêté du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 17 octobre 2006 portant règlement de comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation des ordonnateurs délégués ;

**VU** l'arrêté du ministre de la transition écologique du 20 novembre 2023 nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Délégation de signature est donnée à M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction interdépartementale des routes Centre Ouest et relevant des programmes suivants :

- infrastructures et services de transports (programme 203),
- conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (programme 217) ;
- opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat (programme 723),
- écologie - rénovation énergétique des bâtiments de l'Etat et opérateurs (programme 362),
- Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs (programme 348).

**Article 2 :** La présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances de l'Etat.

**Article 3 :** La présente délégation inclut les marchés de l'État et tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code de la commande publique, pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest est ordonnateur secondaire délégué.

**Article 4 :** Pour les actes d'ordonnancement secondaire gérés dans chorus, une délégation de gestion passée entre le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, responsable d'UO, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sous l'autorité duquel est placé le centre de prestations comptables mutualisé, précise la mission confiée à ce centre, les modalités ainsi que les obligations respectives des deux services intéressés.

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**Article 5** : Seront à la signature de M. Le préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- 5 382 000 € HT pour les marchés de travaux,
- 500 000 € HT pour les marchés de fournitures et de service.

**Article 6** : Demeurent réservés à la signature de M. le préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

**Article 7** : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, et dans le respect des arrêtés ministériels susvisés, M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom du préfet de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 8** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **01 DEC. 2023**

Le préfet,

Étienne GUYOT





# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-01-00002

Arrêté du 01 décembre 2023 portant délégation de signature pour l'administration générale à M. Philippe FAUCHET,  
directeur interdépartemental des routes Centre Ouest,



Arrêté du 01 DEC. 2023

portant délégation de signature pour l'administration générale à M. Philippe FAUCHET,  
directeur interdépartemental des routes Centre Ouest,

**Le préfet coordinateur des itinéraires routiers Centre Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,
- VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié, portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2019 modifié, portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du ministre de la transition écologique, nommant M. Philippe FAUCHET ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article premier** : Délégation est donnée à M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Centre Ouest, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : M. Philippe FAUCHET peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service. Cet arrêté de subdélégation sera pris au nom du préfet de la Gironde et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**Article 3** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 01 DEC. 2023

Le préfet,

Etienne GUYOT

2/2

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

**ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale**

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A / Administration générale</b>		
<b>I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,</b>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret n° 84-959 du 25/10/1984 modifié Décret n° 82-624 du 20/07/1982 modifié Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié.
A2	<p>Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au terme d'une période de travail à temps partiel,</li> <li>- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,</li> <li>- pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée,</li> <li>- au terme d'un congé de longue maladie.</li> </ul>	
A3	<p>Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ;</li> <li>- pour les événements de famille ;</li> <li>- en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ;</li> <li>- pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde</li> <li>- pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique</li> </ul>	<p>Circulaire FP 1475 et B2A/98 du 20/07/1982 Décret n° 82-447 du 28/05/1982 modifié Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 26/12/2019</p>
A4	<p>Octroi des congés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ;</li> <li>- congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ;</li> <li>- congés pour formation syndicale,</li> <li>- congés pour validation des acquis de l'expérience,</li> <li>- congés pour bilan de compétences,</li> <li>- congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse,</li> <li>- congés pour formation professionnelle,</li> <li>- congés de représentation,</li> <li>- pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale ;</li> <li>- pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, reprise de fonctions</li> </ul>	<p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié et décret n° 2005-1237 du 28/09/2005 - Décret n° 84-972 du 26/10/1984 modifié et décret n° 2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n° 711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007 - Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013</p>

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

	suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.	Arrêtés du 26 décembre 2019
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	Loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformés de guerre Loi n° 84-16 du 11/01/ 1984 modifiée Décret n° 86-442 du 14/03/1986 - article 50
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	Décret n° 94-874 du 7/11/ 1994 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêtés du 26 décembre 2019
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	Décret n° 86-83 du 17/01/1986 modifié Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 26 décembre 2019
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Décret n°86-83 du 17/01/1986 Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 modifié
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêtés du 26 décembre 2019
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi n°2004-809 du 13/08/2004 modifiée Loi n° 2009-1291 du 26/10/2009 modifiée
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret n° 2002-634 du 29/04/2002 modifié
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du compte personnel de formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêtés du 26 décembre 2019
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret n° 2017-105 du 27/01/2017
A14		Décret n° 2003-799 du

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

	Notifications individuelles indemnitaires (indemnités spécifiques de service, primes de fonction et de résultats, indemnités d'administration et de technicité).	25/08/2003 modifié, arrêté du 25/08/2003 Décret n° 2014-513 du 20/05/2014 modifié Décret n° 2012-1064 et 2012-1065 du 18/09/ 2012 modifié Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2012 modifié
A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	Décret n° 93-522 du 26/03/1993 modifié Décret n° 91-1067 du 14/10/91 modifié Décret n° 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001 modifiés
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	Décret n° 2010-888 du 28/07/2010 modifié arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 26 décembre 2019
A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié
<b>II – En complément, pour les personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés : adjoints administratifs, personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers.</b>		
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié
A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	Décret n° 90-302 du 04/04/1990 Arrêté du 04/04/1990 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié Arrêtés du 26 décembre 2019
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement.  Attribution des réductions d'ancienneté.	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 26 décembre 2019
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 26 décembre 2019

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

	l'avis du comité médical supérieur.	
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite, - acceptation de la démission, - licenciement pour inaptitude physique, - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 Arrêtés du 26 décembre 2019
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans ; - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire ; - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général ; - pour créer ou reprendre une entreprise.	Circulaire du 18/11/1982 Décret n° 85-986 du 16/09/1985 modifié Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié
A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié
A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi n° 84-16 du 11/01/1984 Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 modifié
	<b>II – En complément, pour les personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers. Décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA	
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement	

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	<b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux :</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	<b>IV - Autres actes de gestion (tous les agents):</b>	
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circulaire n° A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	Décret n° 86-442 du 14/03/1986
A37 bis	Octroi de la prise en charge des soins dans le cadre d'un accident de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circulaire du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	Arrêté du 02/12/1998 et code du travail article R233-13-19
A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret n° 90-437 du 28/05/1990 modifié
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Directive générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015
A43	Habilitation électrique des agents	Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 modifié Arrêté interministériel du 17/01/1989
A44	Établissement des autorisations de conduite des véhicules administratifs Délivrance d'autorisations de conduite de véhicules personnels dans le cadre du service ;	Circulaire n° 74-199 du 29 novembre 1974
A45	Attestation de formation au titre des premiers secours	Arrêté du 8 juillet 1992 Arrêté du 24 mai 2000
A46	Réintégration, après congés dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer	Arrêté du 26/12/2019
A47	Pour les PNT, réemploi, après congés dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer	Arrêté du 26/12/2019
A48	Pour les fonctionnaires titulaires des corps des SACDD et TSDD : décisions relatives aux avancements d'échelons	Arrêté du 26/12/2019

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr



A49	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	Arrêtés du 26/12/2019
A50	Etablissement et signature des cartes d'identités des fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1 <sup>er</sup> du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat	Arrêté du 26/12/2019
A51	Octroi de disponibilités de droit et d'office pour tous les fonctionnaires de tous corps de la DIRCO	Arrêtés du 26/12/2019
A52	Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983	Arrêtés du 26/12/2019
A53	Pour les fonctionnaires titulaires du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD) relevant de la spécialité administration générale, décisions liées aux opérations de recrutement y compris organisation des concours.	Arrêté du 26/12/2019
A54	Recrutement d'un agent contractuel pour remplacer momentanément un fonctionnaire (art. 6 quater L. 11 janvier 1984) ou pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. 6 sexies L. 11 janvier 1984)	Arrêté du 26/12/2019
A55	Toute autre décision concernant les contractuels recrutés pour remplacer momentanément un fonctionnaire (art. 6 quater L. 11 janvier 1984) ou pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (art. 6 sexies L. 11 janvier 1984) et ne nécessitant pas l'avis préalable d'une CCP	Arrêté du 26/12/2019
<b>B / Responsabilité civile</b>		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circulaire n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi du 05/07/85 A. du 30/05/52

### C / Gestion du domaine privé de l'État

C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété des personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	
<b>D / Contentieux</b>		
D1	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations	Code de justice

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

	orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des adjoints administratifs, des personnels d'exploitation et des ouvriers de parcs	administrative - Articles R.431-9 et R.431-10 - Décret n° 90-302 du 4 avril 1990
D2	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRCO dans le cadre de ses domaines de responsabilité	Code de justice administrative Articles R.431-9 et R.431-10
D3	Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRCO a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération	Code de justice administrative Articles R.431-9 et R.431-10

<b>E/Procédures liées au code de l'environnement</b>		
E1	Traitement des déchets produits sur chantiers	Code de l'environnement Article R.541-8 Arrêté du 12 décembre 2014

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 - 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-01-00004

Arrêté du 01/12/2023

autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission

d'images au moyen de caméras installées sur des  
aéronefs

à Bordeaux et à Bruges dans le cadre de la lutte  
contre les rodéos urbains

du 4 décembre 2023 au 3 février 2024

**Arrêté du / 1 DEC. 2023**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
à Bordeaux et à Bruges dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains  
du 4 décembre 2023 au 3 février 2024**

**Le préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité du Sud-Ouest et préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du 23 juin 2023 portant délégation de signature à M. Justin BABILOTTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023 autorisant la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde (DDSP33) à procéder à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la lutte contre les rodéos urbains dans les quartiers des Aubiers, de Ginko et d'Auchan Lac à Bordeaux et Bruges du 04 septembre 2023 au 3 décembre 2023 ;
- VU** la demande en date du 24 novembre 2023, adressée par la DDSP33 le 28 novembre 2023, visant à obtenir la prolongation des autorisations susvisées de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'aéronefs sans équipage à bord dotés chacun d'une caméra installée dans le cadre d'opérations de lutte contre les rodéos urbains dans les quartiers des Aubiers, de Ginko, Grand Parc, Bacalan, la Benauges à Bordeaux et d'Auchan Lac à Bordeaux et Bruges entre 15H00 et 00H00 du 4 décembre 2023 au 3 février 2024 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y

[pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr](mailto:pref-declaration-drones@gironde.gouv.fr)  
2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**CONSIDÉRANT** que la métropole bordelaise est particulièrement sujette aux rodéos et runs urbains ; qu'à Bordeaux et à Bruges (en périphérie de Bordeaux au niveau du lac), quatre zones ont été plus particulièrement identifiées comme points de rassemblements ; que parmi ces quatre zones, figurent les secteurs du Grand Parc, de la Benauge, de bacalan et de l'éco-quartier Ginko/les Aubiers/ Le Lac où se situe le centre commercial Auchan-Lac ; que ces rodéos impliquent des véhicules circulant à grande vitesse et présentent un danger pour les participants et le public ; que ces secteurs sont régulièrement le théâtre de rodéos urbains en période nocturne ; que les zones précitées comportent en outre des axes routiers en ligne droite bordés de nombreux immeubles d'habitations, de zones cyclables et piétonnes, de parkings, d'espaces verts propices aux rodéos motorisés avec de forts risques d'accidents ; que la présence de zones habitées ou d'espaces où circulent piétons et cyclistes sont de nature à provoquer de nouveaux accidents de personnes ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits font l'objet de signalements récurrents des riverains par le biais d'appels au « 17 police-secours » et de courriels adressés à la plateforme « mon-commissariat.fr » ; que ces zones sont particulièrement impactées par les rodéos sauvages et qu'elles font l'objet d'opérations de police dans le cadre de la sécurité du quotidien et du plan « zéro délinquance » ; que depuis les accidents intervenus en avril et juin derniers à l'occasion de rodéos urbains, de nouvelles interventions de police ont été constatées dans ces différents secteurs ; que depuis la période estivale, les forces de sécurité intérieure ont organisé 17 opérations de lutte contre les rodéos urbains ;

**CONSIDÉRANT** qu'en particulier, les fêtes de fin d'année et plus précisément la nuit de la Saint-Sylvestre constituent un contexte propice à la multiplication de ces phénomènes de rodéos et runs urbains ; que les efforts des forces de sécurité intérieure doivent donc se poursuivre pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des risques extrêmes que ces « rodéos urbains » engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même de cette activité, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les organisateurs et de la distance susceptible d'être parcourue par les véhicules y participant, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de lutter contre ce phénomène, les contrôles de sécurité renforcés menés par les forces de l'ordre vont se poursuivre, notamment à l'approche des fêtes de fin d'année ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et d'éviter des rassemblements tels que les rodéos urbains ; qu'à ce titre, il est nécessaire d'accorder la demande de survol qui porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents « rodéos » déjà constatés et où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances précitées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDÉRANT** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des

actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information du public; que ces moyens d'information sont adaptés;

**CONSIDÉRANT** enfin que les télépilotes engagés pour la durée de la mission et leurs matériels ont satisfait aux obligations d'enregistrement, de déclaration d'activité et de formation;

**SUR PROPOSITION** du directeur de cabinet du préfet de la Gironde;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la cellule drones de la direction départementale de la sécurité publique de la Gironde sont autorisés aux horaires et lieux suivants :

– du lundi 4 décembre 2023 au samedi 3 février 2024 inclus entre 15h00 et 00h00;

– à Bordeaux (33 300) et à Bruges (33 520) dans les périmètres géographiques définis en annexes 1 à 4 afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des opérations de lutte contre les rodéos urbains.

Ils bénéficient d'un appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à deux.

**Article 3** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture de la Gironde à l'issue de ce rodéo.

**Article 4** – Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

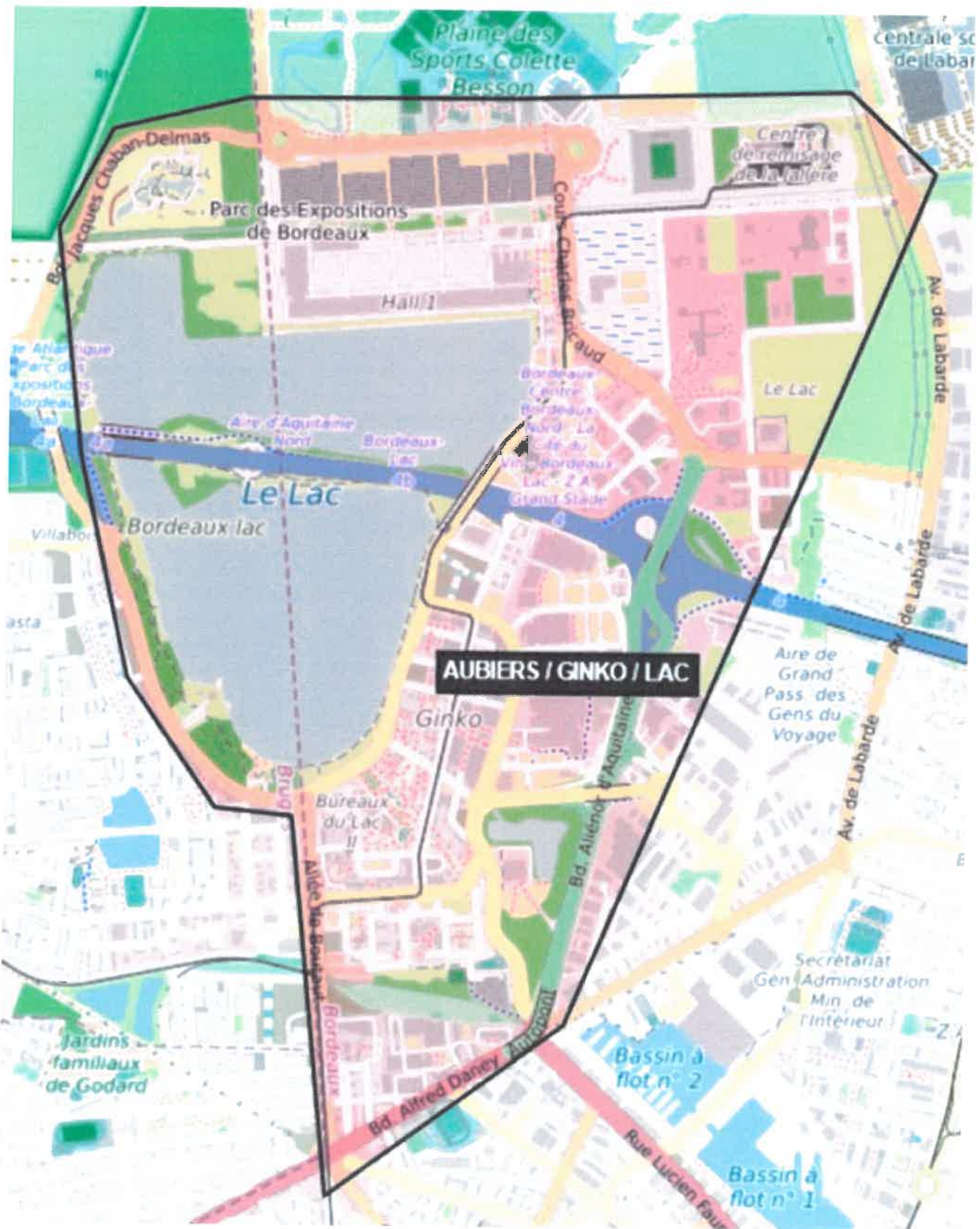
**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet de la Gironde et le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> DEC. 2023

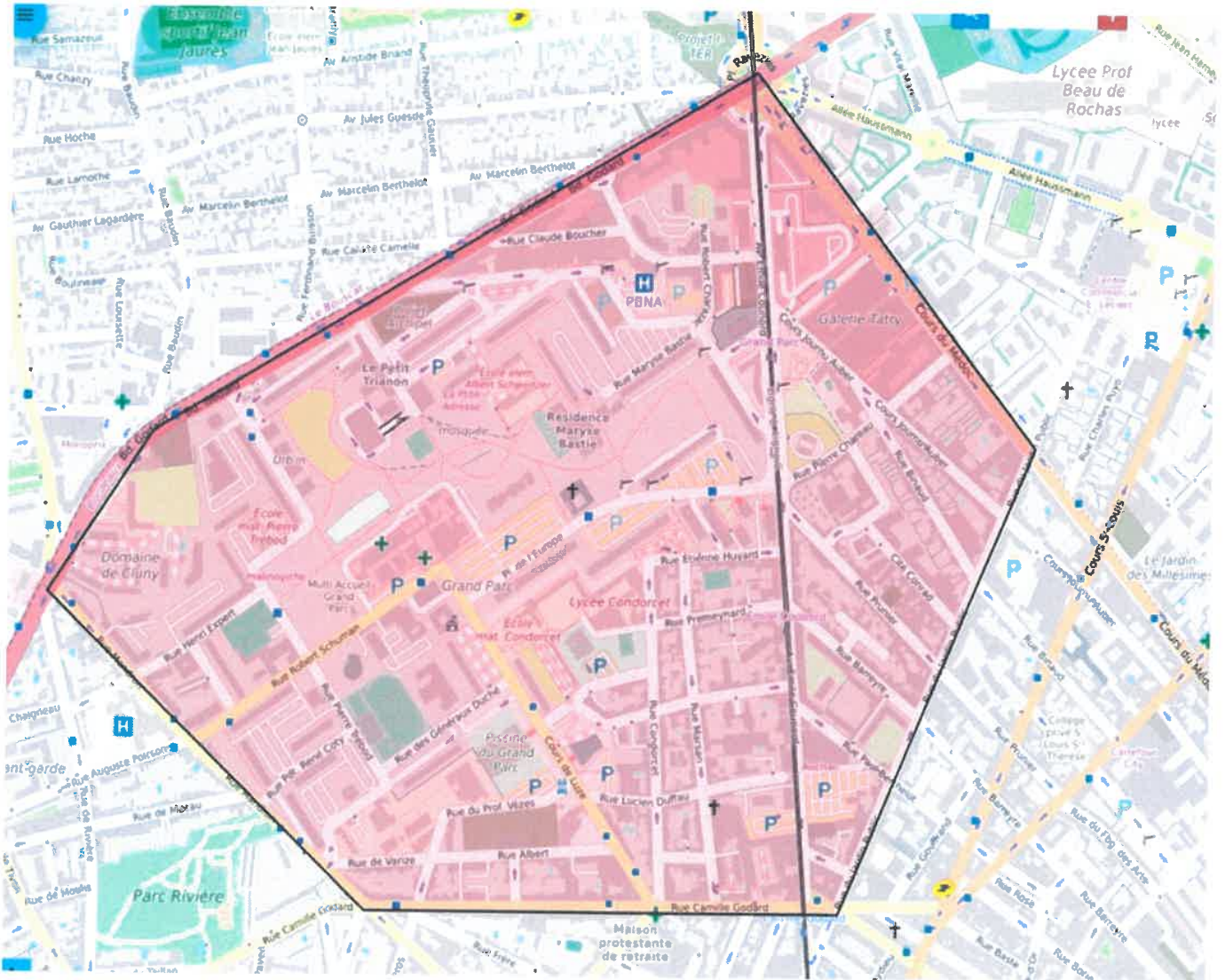
Le Préfet

Étienne GUYOT

**ANNEXE 1**  
**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL**  
à Bordeaux et Bruges-secteurs des Aubiers/Ginko et Bordeaux lac  
du 4 décembre 2023 au 3 février 2024  
de 15H00 à 00H00

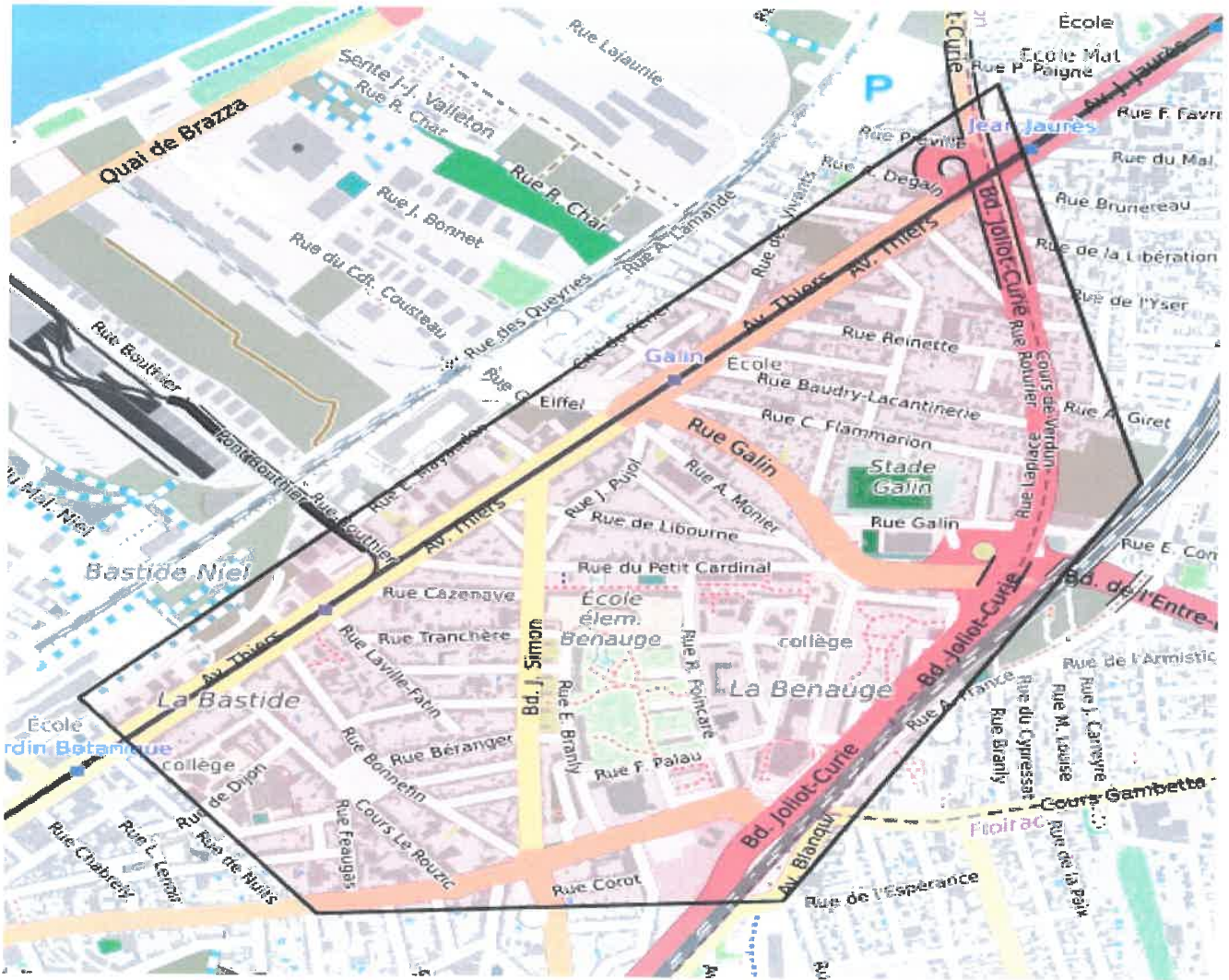


**ANNEXE 2**  
**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL**  
**à Bordeaux – secteur Grand Parc**  
**du 4 décembre 2023 au 3 février 2024**  
**de 15H00 à 00H00**





**ANNEXE 3**  
**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL**  
**à Bordeaux – secteur La Benauge**  
**du 4 décembre 2023 au 3 février 2024**  
**de 15H00 à 00H00**



**ANNEXE 4**  
**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DU VOL**  
**à Bordeaux – secteur Bacalan**  
**du 4 décembre 2023 au 3 février 2024**  
**de 15H00 à 00H00**

